

Date de dépôt : 3 juin 2020

- a) **RD 1345** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat liés à l'état de nécessité (arrêtés adoptés après le 29 avril 2020)**
- b) **R 923** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Jean Marc Guinchard, Diego Esteban, Badia Luthi, Pierre Vanek, Céline Zuber, Edouard Cuendet, Dilara Bayrak constatant l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19 et approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat adoptés dans le cadre des circonstances liées au Covid-19 (arrêtés adoptés après le 29 avril 2020)**

Rapport de majorité de M^{me} Danièle Magnin (page 2)

Rapport de première minorité de M. André Pfeffer (page 66)

Rapport de seconde minorité de M. Pierre Vanek (page 69)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Danièle Magnin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Après l'examen des arrêtés qui ont fait l'objet du rapport de M. Diego Esteban du 3 mai 2020, la commission législative a examiné les arrêtés rendus par le Conseil d'Etat les 7, 14, 18 et 28 mai 2020.

Vu les critiques dont a été l'objet le rapport du 3 mai 2020 sur l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat, le présent rapport, rendu trois jours seulement après la dernière séance au cours de laquelle les arrêtés suivants ont été examinés, et le surlendemain de la réception du dernier procès-verbal, sera rédigé de façon exhaustive et non résumée.

Séance du 15 mai 2020

Suite de l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat au regard de l'art. 113 Cst-GE dans le cadre des circonstances liées au COVID-19

Le Conseil d'Etat a rendu deux arrêtés en date des 7 et 15 mai 2020 portant respectivement sur les manifestations publiques autorisées, et sur la distribution des masques de protection remis ou vendus par le Canton de Genève.

Un député PLR désire, avant que la commission législative examine les arrêtés, partager une remarque à propos des débats en plénière qui se sont déroulés le lundi 11 mai 2020. Tout d'abord, il a trouvé les attaques virulentes à l'encontre du rapporteur en partie déplacées et désagréables, étant donné le temps qui lui était imparti pour la rédaction de son rapport. Il admet que ledit rapport était dépourvu de prises de positions politiques ; cependant, il a déjà été confronté à des rapports davantage lacunaires. Ainsi, il regrette, sous réserve de l'absence des prises de positions politiques, les protestations émises à l'égard de ce rapport. Ensuite, le député PLR a été choqué de l'attitude d'un autre député lors de la plénière. Selon lui, ce dernier a démonté le rapport, alors qu'il n'a pas participé aux discussions de la commission législative à ce sujet. En effet, une députée l'a remplacé activement pour l'intégralité des séances sur Zoom. Il estime que cette députée aurait pu remplacer ce dernier. Pour finir, il a été surpris des vives critiques de l'UDC à l'égard du rapport de majorité et du recours au terme "copinage" qu'il juge déplacé.

Un député S est d'accord avec les propos du député PLR. Il estime que les débats se sont bien déroulés, et ce même sur Zoom, bien qu'il ne fût pas toujours chose aisée de présider par le biais de ce canal. Il ajoute qu'il a été assez interpellé sur le choix opéré par le Conseil d'Etat de soumettre certains textes par le biais de la procédure ordinaire. En effet, le degré de contrôle exercé sur ces textes n'a pas égalé celui des arrêtés où des questions peuvent être posées ; à ce propos il salue encore une fois le travail effectué par M. Mangilli. Ainsi, il estime le travail relatif aux textes votés sur le siège et dans l'urgence médiocre. Il ajoute qu'à titre informel il a échangé avec le président du Conseil d'Etat et il n'est pas certain que tout le monde ait la

même compréhension de la situation. En effet, il observe que le Conseil d'Etat continue d'utiliser la procédure par voie d'arrêtés, ce qui personnellement ne le dérange pas. En revanche, selon lui, la cohérence voudrait que les textes, dont l'urgence estime qu'ils ne souffrent d'aucun retard, soient soumis par le biais d'arrêtés, ou en tout cas qu'ils puissent être soumis en commission avant que la plénière en soit saisie ; effectivement, si ce procédé n'est pas suivi, alors les textes sont votés sans être examinés. Il ajoute qu'il souhaite connaître le point de vue politique du Conseil d'Etat à ce sujet. Il désire éviter que la situation à laquelle le Grand Conseil a été confronté en plénière le 11 mai 2020, soit d'avoir dû se prononcer sans examen préalable sur un texte, en l'occurrence sur un accord établi au début du mois d'avril 2020 entre les bailleurs et le milieu représentant les locataires, se reproduise. Il précise qu'il ne s'agit pas de remettre en cause ce texte, mais seulement de laisser la possibilité de soumettre des questions juridiques au Conseil d'Etat avant d'adopter un tel texte. Un député S souhaite donc éviter que de telles procédures, à cause d'une mauvaise gestion de la crise, se répètent.

La commissaire Ve remercie le commissaire PLR pour ses propos précisant qu'est actuellement députée suppléante. Le député qu'elle a remplacé a suivi les travaux effectués au sein de la commission législative et elle ne s'est pas opposée à ce que ce dernier, en tant que député titulaire, siège légitimement en plénière.

Un député EAG estime que chaque parti politique est en droit de désigner le porte-parole de son choix. Il trouve que le temps accordé pour les débats, soit 70 minutes, était objectivement court compte tenu de la masse d'objets à traiter. S'agissant de la question relative aux chantiers, il rappelle que la commission législative avait voté après que M. Mangilli ait assuré que le dispositif de contrôle resterait intact et que la déclaration d'ouverture était l'unique élément supprimé. Il souligne le fait qu'il ne remet pas en doute la bonne foi de M. Mangilli, ce dernier n'avait nullement l'intention d'induire en erreur la commission législative. Néanmoins, il a été surpris de découvrir par les médias qu'en réalité le dispositif exceptionnel de contrôle avait été levé. A l'avenir, il désire que la commission législative procède avec plus de rigueur, soit qu'elle prenne le temps de lever les éventuelles incertitudes qui peuvent survenir. Il appuie sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une attaque ad hominem dirigée contre M. Mangilli ; il le remercie pour l'effort qu'il fournit.

La députée MCG loue la manière dont les séances de la commission législative sur ce sujet se sont déroulées. L'atmosphère a été très constructive et positive. Concernant le rapport du 5 mai 2020, elle souhaitait à l'origine

prendre ce rapport mais avait renoncé car son auteur, finalement désigné, avait annoncé avoir déjà rédigé un certain nombre de pages. Ainsi, elle est déçue que ledit rapport ait manqué de prises de positions politiques.

C'est pourquoi elle rédige le présent rapport de façon exhaustive et non résumée, d'une part, et aussi parce que ce rapport doit être rendu seulement trois jours après la dernière séance et le surlendemain de la réception du procès-verbal de celle-ci.

S'agissant de la remarque du député PLR sur l'attitude du député remplacé, elle n'est pas certaine que celle-ci doit être considérée comme du machisme ; selon elle, il s'agirait davantage d'une envie fourmillante de s'exprimer sur le sujet.

Un député UDC indique qu'il y a, selon lui, une ambiguïté quant à l'objectif poursuivi par la commission législative : soit cette dernière devait se prononcer uniquement sur la situation d'urgence, et à ce moment-là donner son accord au Conseil d'Etat pour gouverner par le biais d'arrêtés ; soit elle a été mandatée pour discuter de chaque arrêté les uns après les autres. Ainsi, il se demande si la commission législative ne devait pas plutôt prendre une position sur l'ensemble des arrêtés : sur la qualité et la vigueur de chacun d'eux ; et par conséquent prendre position sur la gestion de crise du Conseil d'Etat. Selon lui, il est évident que la mission attribuée à la commission législative était de discuter de tous les arrêtés. Ces derniers ont été mentionnés dans le rapport ; en revanche, les discussions suscitées par les divers arrêtés n'ont pas été mises en exergue. Il poursuit en indiquant qu'il a relevé dans son rapport de minorité trois effets négatifs. 1) L'activité dans le hall de l'aéroport qui était encore intense et illégale deux semaines après que le Conseil d'Etat ait, lui-même, interdit les rassemblements de plus de 100 personnes ; et cela dans un bâtiment, dont la gestion est justement de la responsabilité du Conseil d'Etat ; alors que la Migros et la Coop ont dû prendre des mesures dans les 24 heures qui ont suivi l'annonce. 2) S'agissant des chantiers et des réunions dans les conseils municipaux, il y a eu des changements et des positions qui étaient, dans une certaine mesure, incompréhensibles. En effet, concernant les rassemblements, les décisions prises dans des secteurs comme les conseils d'administration, les conseils de fondation ou les conseils municipaux étaient l'exact contraire pour des situations identiques. 3) La virulence et l'arrogance de la sommation du Conseil d'Etat envoyée à un président d'un conseil municipal l'ont surpris et choqué. Il reconnaît qu'il aurait pu, dans son rapport de minorité, davantage se concentrer sur son argumentation.

M. Mangilli indique qu'il s'est un peu trop avancé s'agissant de l'information relative aux chantiers ; et prie la commission législative

d'excuser son interprétation erronée. Il assure à cette dernière qu'il n'avait pas la moindre intention de l'induire en erreur ; il reconnaît qu'il aurait dû insister pour relayer cette question. Il revient sur l'aspect institutionnel relevé par un député S ; il explique que, d'après l'interprétation de l'article 113 Cst-GE, cette base légale prévoit un transfert temporaire des compétences législatives au Conseil d'Etat en respectant le principe de la proportionnalité et l'ordre constitutionnel. Ainsi, dès le moment où il a été constaté que le Grand Conseil se réunissait à nouveau, et par conséquent qu'il était capable d'adopter des normes dans les domaines de sa compétence, le Conseil d'Etat a recouru à la procédure ordinaire. M. Mangilli prend l'exemple du dernier objet voté en dérogation temporaire, soit la prestation de serment pour la naturalisation : le Conseil d'Etat a pris la décision le 7 mai 2020 de présenter ce texte par la voie ordinaire du projet de loi étant donné que le Grand Conseil allait se réunir le 11 mai 2020. Il précise que ce choix a été guidé par le principe de la proportionnalité. Concernant les autres projets de loi, certains ont été déposés notamment le 20 et 30 avril 2020, mais il ne revenait pas au Conseil d'Etat d'exiger leur examen préalable en commission alors qu'ils n'avaient pas encore été inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil, à plus forte raison été renvoyés en commission.

Le président remercie M. Mangilli.

Une députée PLR estime qu'il serait opportun pour le prochain rapport de maintenir les orientations politiques. S'agissant du rôle de la commission législative, elle est d'avis que l'objectif poursuivi par cette dernière ne concerne pas uniquement la vérification de la compatibilité au droit supérieur des mesures prises par le Conseil d'Etat ; puisque dans un tel cas, cette tâche reviendrait à des juristes. Ainsi, selon elle, une vision d'opportunité politique doit être apportée. Quant aux propos du député S, elle les partage en partie ; elle juge incorrect que le Grand Conseil se retrouve obligé de voter en plénière une loi qui n'a pas été étudiée et qui ne le sera pas non plus a posteriori en commission. De ce fait, elle trouverait préférable d'adopter un arrêté qui prend acte de la situation d'urgence, et qui indique qu'il n'est pas possible de recourir par la voie ordinaire ; en effet, cela permettrait à la commission de s'exprimer. Elle reconnaît que l'équilibre à trouver est délicat, mais il est plus judicieux de procéder à un contrôle a posteriori plutôt que de recourir à un constat sans démarches.

Un député S partage l'avis de la députée PLR ; il s'agit d'éviter de reproduire ce genre d'incident malheureux. Il indique qu'il ne doute pas non plus de la bonne foi de M. Mangilli. S'agissant du vote en plénière relatif à la loi sur la nationalité, il estime que celui-ci n'a pas suscité de controverses, mais cela aurait pu être le cas. Ainsi, si une loi est adoptée selon un tel

processus et que par la suite une question d'interprétation surgit, il n'y a pas d'éléments sur lesquels s'appuyer, puisqu'aucun examen n'a été mené. Il souhaite donc que le Bureau du Grand Conseil prévoie une procédure accélérée pour ce genre de situations qu'il considère comme une lacune de la loi. Il ajoute au demeurant que rien n'empêche le Conseil d'Etat, pour un projet de loi qui devrait normalement être traité par une certaine commission, de prendre l'initiative de déjà s'adresser à cette dernière ; et de ce fait, permettre que d'éventuelles questions soient soulevées. Selon lui, le motif invoqué pour justifier le procédé choisi relatif à la loi sur la nationalité n'est pas satisfaisant ; il estime que cela ne peut pas être dû à un hasard de dates. A son avis, la voie du recours aux arrêtés du Conseil d'Etat continue à être nécessaire et le degré d'urgence doit déterminer la procédure à adopter : soit l'urgence commande de recourir à l'adoption d'un arrêté ; soit il n'y a pas une telle urgence et la voie ordinaire doit être utilisée tout en permettant à la commission d'étudier un minimum le projet. Quant au rôle de la commission législative, celui-ci est politique et juridique ; mais, en aucun cas il ne s'agit de procéder à un contrôle général de la gestion de la crise par le Conseil d'Etat ; car, à son avis, cela revient à la commission de contrôle de gestion. Il poursuit en expliquant que la tâche de la commission législative est de contrôler l'activité législative par substitution du gouvernement en vertu de l'article 113 Cst-GE, soit l'adoption ou l'abstention d'un arrêté du Conseil d'Etat. Pour finir, il est d'avis que l'aéroport a une vocation d'intérêt public majeur et détient un rôle capital. Ainsi, il n'est pas possible, juste parce qu'il y avait un afflux de personnes qui rentraient de l'étranger, d'en faire grief au Conseil d'Etat.

La commissaire Ve s'interroge sur l'intervention du député S. Elle explique qu'à un moment donné la commission législative a analysé la légalité de chaque arrêté et a également effleuré la question de l'opportunité de ces décisions ; mais, finalement cette dernière s'est limitée à l'examen de la légalité des arrêtés. Cette position était partagée par la majorité de la commission législative, car il ne fallait en aucun cas arrêter le travail effectué par le Conseil d'Etat, cette dernière était donc favorable à accepter cette manière de faire, malgré ses imperfections. Compte tenu de ces éléments, elle pensait que la commission analysait la légalité des arrêtés sans forcément se prononcer sur leur opportunité. Ainsi, elle estime qu'à partir de maintenant il convient de se prononcer sur l'opportunité et d'aller plus en profondeur en adoptant des positions politiques. Elle précise que ces prises de position reviennent à se prononcer sur la gestion de la crise par le Conseil d'Etat ; elle rejoint donc, sur la forme, le point de vue du député UDC. En effet, la commission législative, en se prononçant sur l'opportunité des arrêtés,

examine si la crise a été globalement bien gérée. Selon elle, il convient à présent de se déterminer clairement sur ce point pour que les positions politiques puissent apparaître dans le prochain rapport. A ce propos, elle indique que la position du parti politique des verts n'a pas du tout été prise en compte, même lors de la mention à la fin du rapport. Pour finir, elle se demande, dans le cas où il est décidé d'examiner l'opportunité de ces arrêtés, s'il n'est pas légitime que cette tâche revienne à la commission de contrôle de gestion.

Le président indique que le rôle de la commission législative est de constater la concordance entre l'état de nécessité et les mesures du Conseil d'Etat par rapport aux arrêtés rendus ; en revanche, si un contrôle plus global doit être entrepris, celui-ci reviendra, une fois la crise sanitaire passée, à la commission de contrôle de gestion.

La commissaire Ve demande au président si la commission législative exerce un contrôle limité par rapport à l'opportunité des mesures prises par le Conseil d'Etat.

Le président lui répond par l'affirmative.

Un député EAG est d'accord avec la députée PLR et le député S ; la procédure à adopter n'est pas limpide étant donné que c'est la première fois qu'une telle situation survient. Il souligne le fait qu'il n'y a pas que la dimension de la légalité et de l'opportunité de l'exercice temporaire législatif du Conseil d'Etat, mais également, en quelque sorte une dimension de surveillance. Ainsi, il estime qu'il serait judicieux, une fois la situation actuelle résorbée, de se questionner sur l'élaboration d'un éventuel projet de loi sur l'application de l'article 113 Cst-GE, afin de définir un cadre clair. Il précise que la LRGC n'autorisait pas tel quel le renvoi de ces objets à la commission législative.

Le président rejoint le député EAG sur le fait qu'il n'y avait pas de « mode d'emploi ». Il s'agit d'un domaine inconnu ; pour illustrer son propos, il cite le cas des épidémiologistes qui n'ont jamais autant formulé leurs phrases au conditionnel.

Le député UDC revient sur l'état de nécessité. Il rejoint l'avis du député EAG et pense qu'il est souhaitable, pour l'avenir, de procéder à un affinement relatif à l'application de l'article 113 Cst-GE. En effet, cette situation d'urgence a un début, mais également une fin. Il recourt à l'analogie suivante : lorsqu'un véhicule de pompiers intervient sur un sinistre, l'urgence commande de suivre la voie la plus rapide ; en revanche, une fois la course officielle terminée, il convient pour le véhicule de retourner à un mode de fonctionnement normal. Ainsi, il estime que la question de la fin de l'état de

nécessité est vitale, car actuellement il s'agit d'une phase dans laquelle certaines décisions prennent la forme de projets de loi et en parallèle d'autres décisions sont traitées par la voie de l'article 113 Cst-GE. De ce fait, selon lui, il revient peut-être à la commission législative de prévoir une fin à cette situation d'urgence. De plus, il souhaite préciser ses propos concernant l'aéroport : le Conseil d'Etat devait appliquer une décision pour un bâtiment, dont il est le propriétaire et le responsable de sa gestion, et devait limiter le nombre de personnes à 100. Ce dernier ne l'a pas fait, et a en parallèle exigé des supermarchés alimentaires le respect et l'introduction des directives sanitaires en moins de 24 heures. S'agissant du conseil municipal de la ville, le jour de cette sommation, les réunions étaient limitées à moins 1000 personnes.

Le président n'est pas d'accord, le nombre de personnes est passé de 1000 à 300, puis à 100 et est finalement fixé à 5 personnes.

M. Mangilli indique que depuis le 28 février 2020, les manifestations de plus de 1000 personnes sont interdites, et ce jusqu'au 31 août 2020. Il précise que l'interdiction de se réunir à plus de cinq personnes et toujours en vigueur et il en va de même pour l'interdiction de manifestation avec la possibilité de dérogation selon l'article 7 de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19. De plus, le Conseil fédéral a indiqué que des décisions sont prévues dès le 27 mai 2020 sur l'élargissement du nombre de personnes pouvant se rassembler. Il admet que cet élément n'était pas totalement clair. Il ajoute qu'il n'existe pas un chiffre établi pour les dérogations, celles-ci doivent être examinées sous l'angle de l'intérêt public prépondérant conformément à l'article 7 lettre a de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et sous celui de la possibilité d'avoir un plan de protection.

Le président remercie M. Mangilli pour ces précisions et suggère à la commission législative de poursuivre avec l'examen de l'arrêté du 7 mai 2020, modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 42 du tableau).

M. Mangilli explique que l'arrêté porte essentiellement sur des modifications de formes, sous réserve de la modification de fond qui supprime l'article 3 alinéa 2 relatif au certificat médical qui ne pouvait pas être exigé avant le 10^e jour d'absence. La suppression de cette base légale s'explique par le fait qu'il y a eu : un assouplissement concernant la réouverture des cabinets médicaux, et une reprise des dépistages systématiques des personnes présentant des symptômes du COVID-19. Il cite le Conseil d'Etat lors de sa conférence de presse du 7 mai 2020 relative au

COVID-19 et à l'application de l'ordonnance fédérale 2: « [...] *l'assouplissement des mesures s'accompagne par la reprise du dépistage systématique des personnes présentant des symptômes pouvant être en lien avec le COVID-19, ce qui signifie la fin de l'auto-isolement et des auto-quarantaines tels que recommandés jusqu'à présent par la Confédération. Comme dorénavant toutes les personnes testées positivement recevront un certificat médical, le Conseil d'Etat a décidé d'abroger la disposition qui dispensait les employés absents pour raison de santé de fournir un certificat médical* ».

M. Mangilli poursuit en indiquant que l'article 1 est une disposition purement organisationnelle qui précise que l'autorité compétente est le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé. L'article 2 alinéa 1 indique que les manifestations autorisées et les relations en milieu professionnel doivent respecter les prescriptions sanitaires de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Quant à l'article 9 alinéa 1, il introduit, à côté des entreprises et des chantiers, la notion d'établissements. En effet, certains d'entre eux, comme les restaurants, ont pu rouvrir. L'article 9a est ajouté et prévoit l'obligation pour l'organisateur de manifestation, ne respectant pas ou ne faisant pas respecter les mesures sanitaires de l'OFSP, de mettre fin à la manifestation. L'article 10 est modifié afin de corriger la référence faite à un article de l'ordonnance 2 COVID-19, soit l'article 10d qui est devenu l'article 10f. Pour finir, l'article 12 alinéa 2 prévoit la prolongation dudit arrêté jusqu'au 8 juin 2020 compris.

Un député EAG cite l'article 9 alinéa 1 nouvelle teneur: « *Les établissements, les entreprises et les chantiers qui ne respectent pas ou ne sont pas en mesure de faire respecter les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social ainsi que le plan de protection font l'objet d'une fermeture* ». Il se demande, concernant les chantiers, s'il n'existe pas une disposition particulière du SECO.

M. Mangilli explique que la seule modification apportée à cet article concerne l'ajout du terme établissements et une référence au plan de protection. Il va néanmoins transmettre la question du député EAG. Il ajoute que, selon lui, le texte légal est peut-être, d'un point de vue littéral, plus limitatif; mais il s'agit des normes sanitaires fédérales.

Un député EAG fait remarquer que la formulation utilisée à l'article 9 alinéa 1 est différente des autres articles.

M. Mangilli indique qu'il va poser la question.

Un député EAG trouve la formulation de l'article 9a malheureuse. En effet, à la lecture de cette disposition il peut être compris que, a contrario, si

une manifestation non autorisée est organisée, alors celle-ci est dispensée d'appliquer les mesures sanitaires de l'OFSP.

M. Mangilli indique que de toute façon si une manifestation n'a pas été autorisée, alors son organisateur doit y mettre fin. Il précise que cette base légale vise les cas dans lesquels une manifestation est autorisée, mais qu'après coup on se rend compte qu'en pratique elle ne peut pas respecter les prescriptions de l'OFSP ; ainsi, dans cette hypothèse, il y a une révocation de l'autorisation.

Un député S a quatre questions.

1. Il se demande s'il est normal que le lien internet sur le site de l'Etat, qui renvoie à la liste des arrêtés du Conseil d'Etat pris sur la base de l'article 113 Cst-GE, n'indique pas les derniers arrêtés publiés ; il se soucie que les arrêtés du Conseil d'Etat soient bien publiés sur le site internet de l'Etat qui est accessible au public.
2. Il s'interroge sur l'existence d'une version consolidée de cet arrêté intégrant tous les changements effectués ; effectivement cela faciliterait la compréhension globale de ce dernier.
3. Il a conscience que la liste des pathologies vulnérables a été restreinte par la nouvelle ordonnance du COVID-19 ; néanmoins, selon lui, le problème relatif aux travailleurs qui vivent avec des personnes qui sont toujours considérées comme vulnérables au sens de l'ordonnance fédérale demeure. Il est d'avis qu'il revient au canton de régler cette problématique pour les employés du « Grand Etat ». Ainsi, il souhaite connaître la situation juridique du point de vue de l'Etat. Il se demande également si ce dernier ne devrait pas prendre des mesures par voie d'arrêtés afin de permettre à ces travailleurs de bénéficier d'une solution telle que le télétravail.
4. Il indique que l'arrêté abroge l'interdiction des visites dans les EPH ; or, dans la pratique, les dispositions restent extrêmement restrictives au sein de certaines institutions. Par exemple, lorsqu'un résident revient d'une visite extérieure dans sa famille, il se retrouve placé pendant 14 jours en isolement. Ainsi, il se demande s'il ne devrait pas y avoir un minimum de réglementation de la part de l'Etat sur les limites que les restrictions à la liberté personnelle peuvent prendre ; et ce compte tenu du fait qu'il y a aussi des personnes à risques dans certaines unités au sein des institutions.

Le président précise, qu'au sein des EMS, un isolement de 14 jours est également imposé à toutes les personnes qui souhaitent intégrer un EMS et qui viennent d'un hôpital ou de leur domicile. Il explique que cela pose un problème important, car la plupart des familles et des personnes âgées

capables de discernement refusent d'entrer en EMS sous ces conditions. De ce fait, il y a 90 lits de libres dans les EMS du canton de Genève. Il ajoute que la durée d'isolement de 14 jours est une recommandation de la task force des EMS ; quant au médecin cantonal, il recommande 5 jours. Il souligne le fait qu'il s'agit avant tout d'une mesure de protection par rapport aux résidents des EMS. A ce propos, plus de 30 décès dans un EMS, respectivement 20 décès dans un second EMS ont été constatés en l'espace de quelques jours ; la cause de ces décès étant précisément le non-respect des mesures sanitaires imposées aux familles des résidents. Il indique que la limite d'isolement de 5 jours ne pose pas de problème à la condition d'avoir la certitude que la personne s'est confinée à son domicile et n'a vu que les gens de l'institution genevoise de maintien à domicile (IMAD). Pour finir, il attire l'attention de la commission législative sur le fait que les tests de dépistage par le biais d'un frottis du nez, de la gorge, etc., recensent beaucoup de faux négatifs ; il s'agit d'un domaine rempli d'incertitudes.

M. Mangilli va se renseigner sur le problème lié au lien internet sur le site de l'Etat de Genève. Il ajoute que l'arrêté n° 42 du tableau va être consolidé, mais il est difficile de le mettre public, car il ne fait pas foi, et donc en cas d'erreur cela peut être problématique. Il ajoute qu'il va transmettre la question relative aux travailleurs proches de personnes vulnérables et également celle sur les visites en EPH ; à propos de ce dernier point, il précise que l'arrêté interdisant les visites en EPH a pris fin le 10 mai 2020.

Le député S le remercie.

Le président indique que les visites en EMS ne sont pas encore autorisées, sauf dérogation du médecin répondant et de la direction de l'EMS.

M^{me} Rodriguez précise que l'Etat a réglé la question du personnel qui serait proche d'une personne vulnérable comme suit : « *Dans la mesure du possible et avec l'accord de sa hiérarchie, le membre du personnel qui vit avec une personne vulnérable doit pouvoir faire du télétravail ou du travail à domicile. Si le télétravail ou le travail à domicile n'est pas possible, la hiérarchie peut alors accorder un congé non payé basé sur l'art. 36 RPAC (congé extraordinaire, sans traitement, n'excédant pas 3 mois) si les besoins du service sont assurés par ailleurs. Pour le personnel enseignant, ce congé non payé peut être accordé sur la base de l'art. 33 RStCE. Si ces alternatives ne sont pas possibles, le membre du personnel doit se rendre à son lieu de travail. A défaut, son absence sera considérée comme étant injustifiée (voir point 12, 2^e paragraphe* ». (<https://www.ge.ch/document/20021/telecharger>, point 17).

La députée MCG souhaite savoir comment se présente le cas d'une famille désireuse de pouvoir faire sortir un pensionnaire d'un EMS qui se voit interdire l'entrée dans l'institution. Elle a appris par la presse que des pensionnaires d'EMS vaudois avaient été empêchés de quitter l'établissement malgré eux et la demande de leur famille. Elle ne comprend pas de quel droit un pensionnaire est maintenu dans un EMS.

Le président rappelle que l'EMS constitue le domicile principal des résidents conformément au principe constitutionnel qui est le libre choix de son domicile. Ainsi, si une famille désire retirer un résident d'un EMS, ce qui est assez rare en pratique, elle est en droit de le faire.

La députée MCG indique que lorsqu'une curatelle de portée générale est prononcée, le curateur a un pouvoir de décision très étendu. Parfois, plusieurs curateurs sont nommés, pour gérer les aspects respectivement financiers et personnels et familiaux.

Le président précise l'existence de représentants thérapeutiques également en droit de donner certaines indications. A sa connaissance, il n'y a pas eu de cas à Genève dans lequel un parent aurait réclamé un résident ; par contre, nombreuses sont les familles qui protestent contre l'interdiction des visites en EMS.

Un député S revient sur les travailleurs proches de personnes vulnérables : il estime la situation envisagée par l'Etat insatisfaisante. Selon lui, l'Etat doit garantir la santé du travailleur, y compris celle du travailleur en bonne santé. Ainsi, il juge inadmissible de proposer un congé sans solde comme solution. Il a conscience que dans la plupart des cas le télétravail est possible et qu'il s'agit donc d'une solution exceptionnelle, mais il ne trouve pas correct d'imposer au travailleur le choix entre la santé de son proche et son salaire. Ensuite, la situation des EPH est différente de celle des EMS, car les résidents ne sont pas nécessairement des personnes à risques ; de ce fait, les restrictions imposées sont extrêmement difficiles, et ce d'autant plus pour des personnes avec un handicap mental ; c'est pourquoi, selon lui, une clarification doit être faite. Il ajoute que dès lors que le médecin cantonal prévoit un isolement de 5 jours, il n'est pas acceptable que les institutions prévoient un isolement de 14 jours. En plus de ces restrictions, certaines institutions font pression sur leurs résidents pour qu'ils ne participent pas à des camps organisés par des associations extérieures ; sous peine de se voir mettre en isolement pendant 14 jours à leur retour. Ces situations discriminantes sont censées encore s'appliquer durant l'été et il n'existe pas de base légale les justifiant. Selon lui, il était opportun de supprimer l'interdiction des visites en EPH, mais l'absence actuelle de cadre pose problème du point de vue des droits fondamentaux des personnes en situation

de handicap. Les restrictions doivent se fonder sur une base légale et être proportionnées.

Le président : ces restrictions doivent également tenir compte de l'appréciation du médecin répondant. Il regrette les divergences entre les institutions, car cela viole le principe d'égalité de traitement. A son avis, ces restrictions sont mises en place par certains EMS ou EPH par crainte d'engager leur responsabilité.

M. Mangilli demande si la question du député S concernait la réglementation des relations personnelles en temps de crise et les restrictions sur les activités qui pourraient avoir lieu sans la crise, mais qui actuellement sont réduites ou interdites, comme les camps de vacances.

Le député S répond qu'il s'agit des sorties de manière générale, soit dans la famille, soit pour des activités à l'extérieur.

Le président indique qu'il y a un projet de loi sur lequel la commission législative doit se prononcer qui demande que les camps de vacances puissent être réintroduits pour cet été.

Le député S demande au président si le projet de loi traite en particulier des personnes en situation de handicap ou s'il s'agit d'un texte général.

Le président lui répond qu'il s'agit d'un projet de loi général.

Le député S explique qu'il a entendu dire que certains camps de vacances n'auraient pas été annulés ; en revanche, certaines institutions auraient, dans un premier temps, interdit la participation aux camps et, dans un second temps, auraient accepté avec la condition d'un isolement de 14 jours lors du retour en EPH.

Le président : la situation est difficile à apprécier et il n'est pas possible de se fier aux frottis, car il y a de nombreux faux négatifs. Un frottis négatif n'apporte aucune sécurité.

Le député S comprend, mais il se demande si le temps d'isolement ne peut pas être réduit de 14 jours à 5 jours, ou que la personne accepte d'être strictement confinée lorsqu'elle va visiter ses proches et que ces derniers acceptent certaines mesures ; cela serait nettement moins invasif.

Examen de l'arrêté (N° 43 du tableau) sur la vente des masques de protection

M. Mangilli explique que l'Etat a acquis un stock de masques et va encore en acquérir afin de les vendre ou de les mettre à la disposition du personnel soignant, des associations et des communes, et de certaines

professions dont les activités ont pu reprendre. Il précise le contenu de l'arrêté :

1. lorsque ces masques sont vendus à 0,50 franc la pièce, ils ne peuvent pas être revendus au-delà de ce prix ;
2. lorsqu'ils sont donnés gratuitement, il est interdit de les vendre.

En sus de cet arrêté, deux axes ont été mis en place :

1. des masques peuvent être commandés par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de l'Etat de Genève (<https://www.ge.ch/covid-19-economie-emploi-manifestations/acquisition-masques-professionnels>) ; il suffit de s'identifier à l'une des trois catégories suivantes : profession de santé, communes et associations, ou autre profession impliquant un contact physique. La liste de matériel varie selon le type de demandeur, par exemple, pour les professions de santé, il est possible de commander du matériel un peu plus élaboré, comme des masques chirurgicaux, masques FFP2, etc. De plus, la commande doit couvrir les besoins en masques pour une semaine et son retrait se fait à l'Arsenal.
2. Des masques ont été remis, notamment à l'IMAD à Caritas et au Centre social protestant (CSP). M. Mangilli fait remarquer à la commission législative que des masques sont également proposés dans les transports publics genevois (TPG) ; des points de vente sont prévus, d'ici une ou deux semaines, dans lesquels les personnes titulaires d'un titre de transport « TPG », sous réserve de certaines conditions qui ne sont pas encore entièrement fixées, pourront acheter des masques à 0.50 franc la pièce. Il précise que l'objectif de cet arrêté est d'éviter le développement d'un marché du masque abusif.

Un député S fait remarquer que l'Etat ne va pas pouvoir procéder à un grand nombre de contrôles sur la mise en œuvre de cet arrêté. Il ajoute que sa crainte concerne surtout le marché noir qui est, par définition, difficile à cibler. Il estime que dans ce domaine le meilleur moyen pour les personnes de signaler des abus et de se rendre compte qu'il s'agit d'un cas d'application dudit arrêté, serait une démarcation des masques ; or, par exemple, il n'y a aucun moyen de s'assurer que les masques distribués dans les TPG ne puissent pas être revendus. Ainsi, il s'interroge sur le problème, dans ce contexte, de pouvoir aller déceler les cas d'abus en l'absence de signes distinctifs permettant d'identifier ces masques.

Un député S juge cet élargissement opportun. Il rappelle la réponse relative aux masques obtenue à l'époque : un stock de masques était, dans un

premier temps, réservé à certaines professions et il pouvait ensuite être élargi selon les recommandations officielles ; or, selon lui, il y a la recommandation relativement officielle d'utiliser les masques dans les TPG, ou du moins lorsque les distances sociales ne peuvent pas être respectées. Il précise que l'arrêté porte essentiellement sur l'interdiction de la revente des masques. Dans cette perspective, il se demande, en sus de la remarque soulevée par le député S, quelle est la campagne d'information menée à ce sujet. A son avis, il serait judicieux, pour un motif lié à la sécurité juridique, que le Conseil d'Etat précise son arrêté en indiquant les destinataires et dans quel cadre ces masques sont vendus à 0,50 franc la pièce. En effet, quelques informations circulent, mais le champ d'application reste flou. Il ajoute qu'au-delà de l'arrêté, il est primordial d'informer la population afin de garantir l'efficacité des mesures ; effectivement, à son avis, peu de gens ont connaissance de l'existence de ce procédé et continuent à acheter des masques à des prix élevés. Selon lui, le juste prix est celui auquel l'Etat vend ces masques, soit 0,50 franc la pièce. Il n'est pas d'accord que certaines personnes fassent des profits de manière abusive, car les marges de distributions sont habituellement du tiers ou du quart de ce qu'elles sont actuellement. Un député S désire donc que les personnes puissent au moins savoir que le prix du masque est actuellement à 0,50 franc la pièce.

Un député UDC ne conçoit pas que l'Etat veuille créer un nouveau marché. Selon lui, il y a déjà un réseau de pharmaciens opérationnel. La vente des produits sanitaires par les pharmacies a très bien fonctionné, et il ne comprend donc pas pourquoi un processus différent est utilisé pour les masques. De plus, si l'Etat souhaite créer un nouveau marché et qu'il commence à distribuer des masques dans les TPG, cela induira également un problème d'hygiène. Il suggère que le Conseil d'Etat change d'avis et procède à une distribution par le biais des pharmacies.

Le président émet deux remarques :

1. Un processus de fabrication supplémentaire est nécessaire pour distinguer les masques ; or, un tel procédé implique de facto une augmentation du prix du masque. De plus, si l'on appose par la suite un signe distinctif, la stérilité du masque n'est plus garantie.
2. Le prix des gels-hydro alcooliques disponibles dans les pharmacies varie en fonction de la marque. La distribution des masques dans les TPG ne pose pas de problème d'hygiène, car les employés se désinfectent les mains, portent un masque et expliquent aux usagers comment procéder correctement à la mise en place du masque sur leur visage.

Le député UDC indique qu'il y a tout de même un risque d'hygiène.

Le président affirme qu'il n'y a aucun risque.

Le député UDC juge préférable d'utiliser le réseau que l'Etat a déjà à sa disposition, soit de recourir aux professionnels. Il ne saisit pas la pertinence de la création d'un système parallèle.

Un député EAG indique qu'il est favorable à ce que l'Etat régule le marché et freine la revente des spéculateurs. En revanche, il pense, comme l'a justement soulevé le député S, qu'il est nécessaire que le public soit informé sur les volumes, les coûts effectifs, la durée, etc. des masques. Selon lui, cet arrêté ne permet pas d'appréhender les tenants et les aboutissants de cette opération.

Le président partage son avis.

Une députée PLR soutient cet arrêté. Selon elle, c'est une bonne chose que le Conseil d'Etat intervienne dans ce domaine. Elle explique qu'elle est contente de savoir que des masques sont distribués dans les transports publics, car il est important que la population puisse avoir confiance en ces derniers et qu'ainsi elle ose les utiliser. Elle félicite également le Conseil d'Etat pour avoir écarté l'hypothèse d'une distribution massive de masques aux frais du contribuable. Elle estime qu'il est normal que les personnes qui sont dans le besoin puissent bénéficier de masques gratuitement, et que les personnes qui ne sont pas dans une telle situation participent et achètent leurs masques. Elle est d'avis qu'il s'agit davantage de répondre à un intérêt public, plutôt que de casser le marché. Elle se désole de constater le gaspillage provoqué par l'usage unique des masques ; elle se demande s'il n'existe pas, pour la population, une solution durable, comme les masques réutilisables ; à ce propos, elle indique qu'une boutique à Carouge fabrique de tels masques.

La commissaire Ve partage l'avis des députés PLR et EAG. A son avis, il est nécessaire de réguler le marché. Elle se demande si le prix de 0,50 franc le masque est toujours d'actualité ; car, étant donné les régulations libérales du marché, le prix du masque aurait en soi augmenté. Ainsi, elle se demande si, compte tenu de cet aspect, le prix de 0,50 franc la pièce correspond au prix réel d'achat.

Le président précise qu'il est vrai qu'avec l'achat de millions de masques, par la Confédération ou les cantons, il sera possible d'atteindre l'entier du marché et de provoquer une baisse sensible du prix du masque. Il rappelle qu'il y a eu des cas où des masques basiques ont été vendus à 10 francs la pièce, alors qu'à l'origine les masques non chirurgicaux valaient 0,15 franc la pièce. Ainsi, selon lui, il faut s'attendre à voir le prix du masque baisser, les effets n'étant pas encore perceptibles.

Le président propose d'attendre les réponses de M. Mangilli relatives à ces arrêtés du Conseil d'Etat et de clore leur examen.

Séance du 22 mai 2020

Le président demande à la commission législative si elle souhaite émettre des commentaires supplémentaires en lien avec les réponses aux questions posées par cette dernière lors de la séance du vendredi 15 mai 2020 ou si celle-ci juge certaines de ces réponses insuffisantes.

Un député UDC souhaite ajouter deux questions concernant l'arrêté relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève, du 14 mai 2020 (n° 43 du tableau). 1) Il explique que des masques sont vendus à 0,50 franc la pièce dans divers emplacements ; et il sait, de source pharmacienne, que les masques qui viennent du stock de l'armée suisse sont vendus dans les grands magasins et dans les pharmacies à 1 franc la pièce sans bénéfice. Ainsi, il se demande où sont achetés ces masques revendus à 0,50 franc la pièce sans bénéfice. 2) Il s'interroge sur la qualité adéquate de ces masques pour le personnel médical. Plus précisément, il se demande s'il s'agit uniquement d'une « petite protection » pour les personnes empruntant les transports publics.

Le président répond en partie au député UDC qu'il s'agit de masques chirurgicaux dont la protection et l'efficacité sont prouvées. Il a des doutes sur la pertinence des renseignements pharmaciens relatifs à la vente des masques. La Migros vend des masques tout à fait aptes à protéger à 0,70 franc la pièce. Avant la crise sanitaire, les masques étaient vendus à 0,15 franc la pièce ; ainsi, même si le prix originel augmente, un bénéfice est de toute façon perçu.

Le député UDC explique que ces questions viennent directement d'un pharmacien et donc il juge nécessaire que celles-ci soient transmises au Conseil d'Etat, bien qu'il ne remette pas en doute la véracité des informations fournies par le président.

Le président en prend bonne note.

Un député S indique qu'il n'est pas surpris que les masques se vendent à 0,50 franc la pièce, car en réalité le prix des masques proposé est d'environ 0,35 franc la pièce au départ de la Chine. Ainsi, si l'on tient compte du transport il paraît davantage plausible que le prix de ces masques augmente à 0,50 franc la pièce sans bénéfice, qu'à un prix de 1 franc la pièce sans bénéfice. Selon lui, cette différence est due au fait que l'Etat possède de meilleurs négociateurs que l'armée suisse.

Le député S est déçu par les réponses du Conseil d'Etat, qui en substance indiquent qu'il suffit de faire en sorte que la revente avec des bénéfiques soit interdite et que la distribution des masques est plutôt confidentielle. Il trouve surtout ce second élément navrant ; le Conseil d'Etat s'appuie sur les transports publics genevois (TPG), il est d'accord que cela est en soi une bonne idée, car les situations dans les TPG peuvent être critiques à certaines heures et surtout dans les transports d'agglomération. En revanche, il trouve curieux de se reposer uniquement sur les associations patronales. Effectivement, selon lui, certaines personnes ne peuvent pas être atteintes par ce biais de diffusion ; qu'il s'agisse de petits indépendants ou de salariés, etc. Il ajoute qu'il sait que certaines associations dans le domaine social ont été contactées, mais il estime que le Conseil d'Etat pourrait davantage rendre visible cette offre ou passer par d'autres canaux de distribution, comme les pharmacies. A ce propos, il ne comprend pas pourquoi ces masques à 0,50 franc la pièce ne sont pas disponibles dans les pharmacies ou dans les supermarchés ; cela a pour conséquence que les personnes ignorant l'existence de cette offre se retrouvent à acheter des masques à des tarifs supérieurs. Un député regrette donc la position du Conseil d'Etat qu'il juge un peu trop discrète. Il rappelle qu'il n'a pas encore reçu la réponse relative à sa question sur la situation des personnes qui travaillent au sein de l'Etat et qui vivent avec des personnes vulnérables.

Le député S remercie pour la reformulation de sa question relative aux masques qui a été mal comprise ; sa question est la suivante : comment tracer les masques vendus à 0,50 franc la pièce pour contrôler qu'ils ne soient pas revendus plus loin.

Un député EAG est aussi surpris de l'attitude du Conseil d'Etat. En effet, selon les informations fournies la semaine passée par M. Mangilli, il avait compris que ces masques devaient être vendus par un circuit de distribution particulier, soit les TPG, avec des lieux de ventes directes au public. Il ne comprend pas pourquoi le Conseil d'Etat a transmis uniquement les informations par le biais de la FER et des associations faïtières. Il explique qu'il avait souhaité des informations relatives aux coûts des masques, aux volumes, etc., il juge la réponse du Conseil d'Etat à cet égard lapidaire. Il reconnaît que le Conseil d'Etat a répondu à sa question sur la qualité des masques ; mais ensuite il est indiqué : « *La vente se poursuivra jusqu'à la stabilisation de l'approvisionnement et des prix pratiqués sur le marché privé. La décision d'arrêt devrait être laissée aux TPG et à leur département de tutelle. Le volume total dépendra donc de cette évolution* ». Ainsi, il estime qu'il y a un déficit de transparence de la part du Conseil d'Etat, car la crise sanitaire est une affaire politique publique importante qui fait l'objet

d'arrêtés du Conseil d'Etat. Il juge donc le renvoi au TPG pour tout complément d'information quelque peu sommaire ; ce d'autant plus si ce dernier a la volonté de stabiliser les prix sur le marché privé. Il est donc insatisfait des réponses relatives aux masques.

Le président partage les questionnements soulevés. Il ajoute que même si le port du masque n'est pas obligatoire, ce qu'il ne comprend pas dans le cas des TPG, il estime la publicité et les informations au sujet des points de vente des masques insuffisantes.

La commissaire Ve explique que M. Poggia a indiqué qu'il était possible sur le site internet de l'Etat de Genève de commander des masques pour les petits indépendants ou le personnel de la santé.

La députée PLR a été surprise d'apprendre que des masques étaient distribués gratuitement dans les TPG. Effectivement, selon sa compréhension de l'arrêté, les masques devaient être vendus à 0,50 franc la pièce et étaient donnés uniquement aux personnes dans le besoin. Ainsi, la pratique ne correspond pas à l'arrêté du Conseil d'Etat.

Un député S revient sur la problématique des masques. Sur le site internet de l'Etat figure uniquement l'information pour les professionnels ; de plus, il a l'impression que cela s'adresse essentiellement aux employeurs. Ainsi, il lui semble que l'information n'atteint pas les salariés ; ce manquement a pour conséquence d'induire l'idée que ces derniers n'ont pas accès à cette offre de masques. Cela le dérange. Ensuite, le site internet de l'Etat ne renvoie pas, sauf erreur de sa part, vers l'offre proposée par les TPG. Derechef, l'information à l'attention des particuliers au sens large, car il y a également des personnes exerçant des professions exposées qui utilisent les TPG, est lacunaire. Il souhaite vivement obtenir des éléments supplémentaires à ce sujet.

Le député S n'est pas satisfait de la réponse relative aux EPH, même s'il est rassuré sur certains points. En revanche, il n'arrive pas à accéder au lien des recommandations de l'OFSP. Il constate que le Conseil d'Etat indique dans sa réponse que certains parents sont contents des mesures prises par les institutions. Selon lui, dans un tel cas qui présente des limitations importantes aux libertés personnelles une telle réponse n'est pas adéquate. Il comprend que des mesures sanitaires doivent être prises, mais il ne faut pas oublier que 50% des résidents sont également des personnes non vulnérables. Ainsi, pour ces dernières il s'agit de restrictions à leur liberté qui ont des conséquences. A son avis, les établissements pourraient engager le dialogue avec les associations des usagers au lieu de prendre des décisions unilatérales en faveur d'une politique zéro cas COVID-19. Il comprend leur position, mais il

juge néanmoins nécessaire d'entreprendre une discussion avec les associations et les parents.

Examen des arrêtés du 18 mai 2020 relatifs aux relations collectives de travail et à la prestation de serment des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (N^{os} 44 et 45 du tableau)

Un député S demande, s'agissant du premier arrêté mentionné, quelle est la nécessité de réduire la composition de la Chambre des relations collectives de travail à sa présidence unique au regard des attributions faites à cette dernière. En effet, la Chambre endosse un rôle relativement pesant dans ses négociations ; ainsi, il lui semble particulièrement fondamental que celle-ci puisse garder ce caractère particulier qu'est la représentation des employeurs et des employés dans les affaires traitées par cette Cour.

M^{me} Tavares De Albuquerque Campagnolo explique que l'idée était que la Chambre puisse à nouveau siéger. Le Conseil d'Etat a demandé aux partenaires sociaux leurs avis et ceux-ci ont répondu favorablement à la proposition. Cela concerne notamment les aspects de maintien de la paix sociale. Par conséquent, les affaires des Prud'hommes sont exclues. Il s'agit donc uniquement d'affaires non contraignantes ou, par exemple dans le cas de la compétence du Tribunal arbitral, il faudrait que toutes les parties soient d'accord pour introduire une demande à ce moment-là. De ce fait, personne ne se voit privé d'avoir la composition souhaitée : soit la personne n'introduit pas sa demande en ce moment ; soit cette recommandation n'a pas un poids trop fort. Elle ajoute qu'en réalité la loi parle de composition générale de la Chambre des relations collectives de travail, mais il ressort de l'usage que plusieurs personnes siègent au lieu d'une seule. Ainsi, l'arrêté ne change pas la lettre de la loi. Elle précise qu'il était difficile de trouver une salle plus grande à disposition, notamment en raison du fait que la Chambre se réunit parfois en urgence.

Le député la remercie et se déclare satisfait de cette réponse.

Un député S aimerait savoir ce qu'il en est de l'organisation des autres juridictions. Il comprend que la Chambre des relations collectives de travail a un statut particulier, mais il souhaite savoir si cela a aussi été prévu dans les autres juridictions. De plus, il se demande s'il n'était pas possible de trouver une salle appropriée pour siéger selon l'usage, comme l'a fait le Grand Conseil. Il craint que la représentation paritaire ne puisse plus être assurée. Il ajoute qu'il entend bien que cette question est traitée par le biais d'un arrêté du Conseil d'Etat, car la Chambre est administrativement rattachée à une

unité qui dépend de ce dernier, mais il s'inquiète de la situation dans les autres juridictions. Selon lui, déroger aux compositions traditionnelles des tribunaux est l'ultima ratio.

Un député S aborde le l'arrêté n° 45 du tableau. Selon sa compréhension, le Grand Conseil sera représenté lors de la prestation de serment, mais cela ne ressort pas de l'alinéa 1 de l'arrêté. S'agissant de l'alinéa 2, il constate que l'ordre du jour est limitatif ; il aimerait savoir s'il est possible d'avoir d'autres points dans ces séances d'informations ; il se demande si c'est la procédure normale ou au contraire s'il s'agit d'une dérogation.

Un député PLR lui répond que vraisemblablement c'est la procédure normale.

Un député S ne comprend alors pas pourquoi cela figure dans cet arrêté du Conseil d'Etat.

M^{me} Tavares De Albuquerque Campagnolo indique à la commission qu'elle va transmettre la question relative à la cérémonie de prestation de serment. En ce qui concerne l'arrêté sur la Chambre des relations collectives de travail ; à sa connaissance, les autres juridictions n'ont pas été modifiées. Elle rappelle que la Chambre des relations collectives de travail présente deux aspects : 1) juridictionnels, qui n'ont pas été modifiés ; 2) ceux qui comportent éventuellement des recommandations à la fin. En effet, s'agissant de ce second point, la Chambre est conçue comme un lieu dans lequel les personnes peuvent s'exprimer ; c'est justement parce qu'il y a cet élément non contraignant que le Conseil d'Etat a estimé qu'il était possible de revenir sur la composition de la Chambre afin de continuer à traiter les urgences, comme les demandes de grèves. Elle rend attentive la commission sur le fait que la composition de la Chambre n'est pas fixée dans la loi, mais ressort de la pratique. Il est en soi possible de chercher une salle répondant aux exigences sanitaires, mais la difficulté réside dans le fait qu'il est compliqué de laisser une grande salle disponible juste pour cette Chambre. De même, étant donné l'urgence dans laquelle cette dernière doit agir, elle ne peut pas commencer par analyser quelle salle est disponible pour organiser la séance. Elle appuie sur le fait que les partenaires sociaux ont donné un préavis favorable à ce procédé et c'est donc sur la base de cette validation des milieux concernés que le Conseil d'Etat a adopté cet arrêté.

Le député S la remercie pour ces informations.

Un député EAG revient sur les propos du député S, selon lesquels le Grand Conseil ne serait pas représenté. Il indique que, s'agissant du pouvoir judiciaire, le Grand Conseil est représenté par le Bureau.

Une députée PLR précise que la représentation du pouvoir judiciaire est assurée par le Bureau et les chefs de groupes ; quant aux communes il s'agit uniquement du Bureau.

Le président clôt la séance sur ce point.

Vu le proche délai de dépôt, la commission décide de demander l'ajout et l'urgence.

Séance du 29 mai 2020

Le président indique à la commission qu'elle doit se prononcer sur les arrêtés n° 42 à 48 du tableau. Il précise que l'arrêté relatif à la prestation de serment des membres des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (législature 2020-2025) (n° 45 du tableau) ne se fonde pas sur l'article 113 Cst-GE, il s'agit d'une simple modification réglementaire de la compétence du Conseil d'Etat. Ainsi, il explique, à l'intention du futur rapporteur, que ledit arrêté pourra figurer en annexe dans le rapport divers ; mais en principe il ne doit pas être cité dans la résolution.

Le président suggère à la commission de traiter les arrêtés les uns après les autres et de les voter séparément. Il propose de commencer avec l'arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 42 du tableau).

Le président cède la parole à M. Mangilli.

M. Mangilli répond à la question du député S qui portait sur la problématique des employés de l'Etat de Genève qui vivent avec des personnes vulnérables. Il explique que le dispositif mis en place prévoit le télétravail et si cela n'est pas possible, l'obtention d'un congé non payé. Le Conseil d'Etat n'entend pas changer cette pratique dès lors que, selon la fiche d'informations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), disponible sur son site internet, l'OFSP admet que les personnes se trouvant dans la situation décrite, de même que les proches aidants, peuvent sortir et se déplacer en prenant les précautions d'usages. Ainsi, le Conseil d'Etat estime que la proposition de prendre un congé non payé lorsqu'aucune autre mesure n'est possible est adéquate et proportionnée.

Le président remercie M. Mangilli.

Le président met aux voix l'arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter

contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 42 du tableau).

Oui : 7 (2 S ; 1 Ve ; 2 PLR ; 1 MCG ; 1 PDC)

Non : 0

Abstentions : 2 (1 EAG ; 1 UDC)

L'arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 42 du tableau) est accepté.

Le président poursuit avec l'arrêté du 14 mai 2020 relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève (n° 43 du tableau).

M. Mangilli indique qu'il a transmis les considérations émises par la commission législative relatives à la nécessité d'informer plus largement ; au fait qu'il aurait fallu passer par le biais des pharmacies ; etc. Selon lui, le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), soit M. Poggia, pourra prendre position politiquement sur ces questions.

M. Mangilli souhaite préciser ses propos afin d'éviter tout malentendu. Le Conseil d'Etat n'a pas entendu se livrer à une opération de distribution de masques à grande échelle. Ce dernier a voulu acheter des stocks de masques dans le but de les revendre à prix coûtant aux opérateurs économiques qui étaient obligés par le plan de protection de les utiliser, comme les physiothérapeutes, les salons de coiffure, etc. ; et lorsque le port du masque était recommandé, c'est-à-dire dans les transports publics. C'est pour cette raison que la mise en œuvre s'est effectuée par les transports publics genevois (TPG). Ainsi, l'objectif de l'arrêté n'est pas de réglementer une vente de masques dans un marché parallèle, mais de limiter les possibilités de revente de masques de la part des personnes amenées à en acheter. Concrètement cela oblige les opérateurs économiques précités à revendre leurs masques à 0,50 franc la pièce à leurs clients qui auraient oublié leurs masques. Il ajoute que les usagers des TPG bénéficiant d'un abonnement annuel TPG peuvent acquérir une boîte de 50 masques, respectivement les titulaires d'un ticket TPG peuvent obtenir un masque à 0,50 franc la pièce pour un trajet.

M. Mangilli poursuit avec la question du député S sur la possibilité d'apposer un signe distinctif sur les masques. Cette méthode n'est pas

envisageable. D'une part, elle nécessiterait l'ouverture des lots de masques et cela serait compliqué et, d'autre part, la stérilité de ces derniers serait altérée. Il ajoute que la fraude ne représente pas un risque majeur et ne se déploiera pas à grande échelle. En effet, dans l'hypothèse où une personne revend à un prix supérieur les 50 masques achetés grâce à son abonnement annuel TPG, le profit issu de cette revente ne se chiffrera pas en millions. Ainsi, le risque de fraude n'est pas jugé suffisant pour engager un processus de traçage des masques à grande échelle.

M. Mangilli en vient à la provenance des masques. Ces derniers sont acquis en Chine grâce à une initiative d'acteurs économiques majeurs de la place financière genevoise qui ont permis ces achats par le biais de leurs contacts privilégiés en Chine. Quant à la qualité du masque, il s'agit d'un masque de type chirurgical qui répond aux exigences d'un usage médical ; la conformité de ces dispositifs est attestée par un certificat de conformité. Il ajoute que le canton de Genève a opté pour l'acquisition de masques de ce type en excluant d'autres masques de qualité inférieure.

Le président remercie M. Mangilli pour ces réponses. Il précise que même si un logo est ajouté sur le masque au moment de la fabrication cela détériore la qualité de protection du masque ; et ce peu importe que le signe soit brodé ou déposé chimiquement. Il rappelle que c'est notamment pour cette raison que les masques de M. Chatila ont été considérés comme inadéquats.

Une députée PLR remercie M. Mangilli pour ces informations. Elle ne comprend pas pourquoi les TPG distribuent gratuitement des masques dans les transports publics, alors que des conditions pour l'acquisition gratuite de masques ont été posées. Elle constate donc une différence entre ce qui est prévu formellement et la pratique.

M. Mangilli répond qu'avant le 25 mai 2020 des employés des TPG circulaient dans les transports pour distribuer gratuitement un masque à chaque usager, il ne sait pas si cette pratique perdure encore. En revanche, depuis le 25 mai 2020, et ce jusqu'au 5 juin 2020, deux bus des TPG sont stationnés à Cornavin et à Rive, afin de vendre des masques et des flacons de gel hydroalcoolique d'une contenance de 3 ml.

Un député EAG est satisfait de cette mise à disposition gratuite des masques, bien que selon lui cette mesure pourrait être davantage élargie. Il revient sur la réponse relative à l'objectif de la vente des masques : « *La vente se poursuivra jusqu'à la stabilisation de l'approvisionnement et des prix pratiqués sur le marché privé* ». Ainsi, selon lui, il y a une intention générale de réguler les marchés avec des masques à prix coûtant pour limiter la marge de manœuvre des spéculateurs mal intentionnés. De ce fait, la

distribution d'un certain nombre de masques avait du sens, mais il y a eu un retrait de la part du Conseil d'Etat en déléguant la distribution aux TPG. Selon lui, cela reste marginal et pose un problème.

Le président précise qu'il y a eu une distribution gratuite dans les TPG, car ces derniers s'attendaient à accueillir davantage d'usagers et, étant donné que le port du masque n'est pas obligatoire, ils ont choisi de recourir à une action de prévention et de sensibilisation, notamment en distribuant des masques et en désinfectant les mains des usagers. Il ajoute que, sauf erreur, ce procédé est à présent terminé.

Un député EAG comprend bien, mais sa question traite de l'intention du Conseil d'Etat d'intervenir sur la régulation du marché.

M. Mangilli cite la réponse relative à la question des volumes de l'opération, de son coût, etc. : *« Les masques ont un certificat de conformité aux normes de qualité existantes pour le matériel médical. La vente se poursuivra jusqu'à la stabilisation de l'approvisionnement et des prix pratiqués sur le marché privé. La décision d'arrêt devrait être laissée aux TPG et à leur département de tutelle. Le volume total dépendra donc de cette évolution »*. Il indique qu'il ne souhaite pas s'avancer sur l'intention du Conseil d'Etat et qu'il va relayer cette question dans sa note en vue de la séance plénière de ce dernier. Il ajoute que, selon ses informations, le site internet de l'Etat de Genève permet aux opérateurs économiques qui doivent utiliser des masques, notamment par le biais d'un plan de protection, de se procurer des masques à prix coûtant ; et il en va de même lorsque le port du masque est recommandé, comme c'est le cas dans les transports publics. S'agissant de l'interprétation de l'intention du Conseil d'Etat, il ne peut pas se prononcer dessus, mais il va transmettre la question. Il demande à un député EAG s'il est d'avis que la réponse transmise laisse à penser que le champ d'intervention de l'Etat est plus large que l'opération décrite, soit les masques pour les TPG, les opérateurs économiques, les associations et les communes.

Un député EAG explique que, selon lui, cela apparaît comme une intention interventionniste sur le marché un. Subsidiairement, il a été indiqué, lors de la dernière séance, que les branches professionnelles ont été informées de la fourniture en masques via la FER et les associations faïtières. Il explique que la question suivante a été soulevée la semaine passée : pourquoi cette tâche revient-elle aux syndicats patronaux et non aux autres branches de syndicats qui incorporent une dimension de protection des travailleurs ?

M. Mangilli explique que cette question a été transmise et qu'il a eu l'occasion de s'entretenir avec un représentant du DSES à ce sujet. La

réponse qui lui a été fournie consistait en ces termes : il a été décidé de recourir aux syndicats patronaux, car en principe la protection des travailleurs est à la charge de l'employeur.

Un député EAG relève également un problème en lien avec la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE). Il cite son article 7 alinéa 2 : « *Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire* ». Il constate que le Conseil d'Etat n'a pas adopté de règlement dans ce domaine. Selon lui, il devrait exister un arrêté émanant de ce dernier qui lève cette exigence et qui prévoit la possibilité de porter un masque dans les établissements publics. Il ajoute qu'en l'absence d'une telle disposition les personnes revêtant un masque ne sont pas autorisées à entrer dans ces établissements.

Une députée PLR estime que les personnes qui portent un masque sont tout de même reconnaissables.

Un député EAG a décelé un second problème relatif à la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu). L'article 6 alinéa 1 lettre a LMDPu, qui traite de la sauvegarde de l'ordre public, a la teneur suivante : « *Il est interdit à quiconque participe à une manifestation : de revêtir, sauf dérogation par le Conseil d'Etat, une tenue destinée à empêcher son identification, un équipement de protection [...]* ». Ainsi, lors du rassemblement de cyclistes qui a eu lieu sur la plaine de Plainpalais, les personnes qui portaient des masques étaient davantage en infraction que les cyclistes qui n'en portaient pas. Selon lui, le Conseil d'Etat devrait donc aussi dans ce domaine adopter un arrêté.

Le président rappelle que le canton se trouve dans un état d'urgence.

Le président met aux voix l'arrêté du 14 mai 2020 relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève (n° 43 du tableau).

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)

Non : 2 (1 UDC, 1 EAG)

Abstentions : 0

L'arrêté du 14 mai 2020 relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève (n° 43 du tableau) est accepté.

Examen de l'arrêté du 18 mai 2020 relatif à la Chambre des relations collectives de travail dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (n° 44 du tableau)

Un député UDC s'interroge sur la nécessité de cet arrêté, car la Chambre des relations collectives de travail ne pourrait pas juger elle-même de sa capacité à siéger en respectant les instructions sanitaires imposées par le droit supérieur. A son avis, soit la Chambre des relations collectives de travail n'a pas la capacité de mettre en œuvre elle-même ces mesures, soit cette action de limiter la composition de la Chambre à un juge unique et à deux personnes pour les parties concernées a une incidence sur la procédure, et de ce fait le Conseil d'Etat a dû intervenir.

M. Mangilli explique que la loi en tant que telle ne prévoit pas la composition dans laquelle la Chambre des relations collectives de travail doit siéger. Le Conseil d'Etat a adopté cet arrêté par souci de transparence. Il précise que ce dernier a donné suite à la demande de la Chambre car il se justifiait de donner davantage de flexibilité à la Chambre des relations collectives de travail pour siéger. Il rappelle que la modification de la composition de la Chambre est prévue uniquement pour les conciliations.

Vote sur l'arrêté du 18 mai 2020 relatif à la Chambre des relations collectives de travail dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (n° 44 du tableau).

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG, 1 PDC)

Non : 0

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'arrêté du 18 mai 2020 relatif à la Chambre des relations collectives de travail dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (n° 44 du tableau) est accepté.

Examen de l'arrêté du 18 mai 2020 relatif à la prestation de serment des membres des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (législature 2020-2025) (n° 45 du tableau). Il est précisé que celui-ci n'est pas fondé sur l'article 113 Cst-GE, mais se réfère à l'arrêté du 25 mars 2020 n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

Un député S demande si l'ordre du jour des séances d'installation des conseils municipaux des communes genevoises prévu à l'alinéa 2 de l'arrêté

est exhaustif et demande un retour sur le nombre des conseils municipaux qui ont voulu et pu siéger durant le mois de mai, comme le proposait le dernier arrêté.

M. Mangilli répond que l'ordre du jour prévu à l'alinéa 2 est exhaustif. Il peut porter uniquement sur les trois éléments suivants : 1) la prestation de serment des conseillères municipales et des conseillers municipaux ; 2) l'élection du bureau du conseil municipal des communes de plus de 800 habitants ; et 3) la nomination des membres aux diverses commissions. L'objectif était de cadrer les séances d'installation des conseils municipaux.

M. Mangilli : ce genre d'arrêtés est généralement transmis au Sautier. En 2010, un arrêté a été rendu pour la législature de 2011 à 2015 qui reprenait la même chose ; idem en 2014 s'agissant de la législature de 2015 à 2020, et pour un arrêté du 4 septembre 2019 ; pour finir, il y a eu l'arrêté du 18 mai 2020. Ce dernier arrêté a été adopté, car il y a eu deux modifications relatives au règlement sur le protocole. La première modification ne concerne pas l'arrêté en question, car elle était réglementaire. Il s'agissait de la prestation de serment pour les magistrats du pouvoir judiciaire, une modification s'imposait étant donné que le règlement prévoyait les personnes invitées ; et par conséquent, en raison de la situation sanitaire le nombre d'invités devait être réduit. La seconde modification concerne les membres des exécutifs communaux. M. Mangilli indique qu'un premier arrêté, du 4 septembre 2019, prévoyait que la prestation de serment des maires et des conseils administratifs aurait lieu le 27 mai 2020 à la cathédrale Saint-Pierre et serait suivie d'une réception populaire sous l'ancien arsenal face à l'Hôtel-de-Ville. L'article 2 de cet arrêté donnait l'ordre du jour de la séance d'installation. Le Conseil d'Etat a adopté le 18 mai 2020 la modification du règlement sur le protocole afin de : 1) réduire le nombre d'invités ; 2) proscrire l'accès au public ; et 3) supprimer la réception prévue sous l'arsenal. Ainsi, le Conseil d'Etat instaure la retransmission en direct de la cérémonie sur son site internet. M. Mangilli ajoute que l'alinéa 2 reprend l'ordre du jour standard ; quant aux séances d'installation des conseils municipaux il est fait référence à l'arrêté du mois d'avril sur la publicité des séances installation. De ce fait, le principal changement concerne l'interdiction adressée au public d'assister à la cérémonie. Il indique qu'il va se renseigner auprès du Service des affaires communales (SAFCO) pour obtenir le nombre des conseils municipaux qui ont siégé durant le mois de mai.

Un député S s'interroge sur la distinction qui doit être faite entre l'alinéa 1 relatif à l'interdiction d'accès au public lors des prestations de serment et l'alinéa 3 qui traite de la publicité des séances d'installation. Il demande à M. Mangilli si le raisonnement suivant est correct : si un

conseiller municipal prévoit lors de sa séance d'installation un point différent de ceux évoqués à l'alinéa 2 de l'arrêté, il sera en contradiction avec les prescriptions émises par le Conseil d'Etat par le biais de son arrêté.

M. Mangilli répond à que cela est a priori juste, mais il ne connaît pas l'injonction qui sera faite au conseiller municipal. Il ajoute que la chancellerie n'est pas chargée des communes. Selon lui, si un divers figure à l'ordre du jour afin de féliciter les personnes, cela ne devrait pas poser de problème. En revanche, la situation serait problématique si des votes successifs sur trois crédits étaient prévus.

Le député S demande quelle serait la situation s'il y avait un point de discussion sur les mesures prises par le conseil administratif durant la période COVID-19.

M. Mangilli estime que cela devait en principe faire l'objet de séances extraordinaires conformément au premier arrêté relatif à ce sujet.

Le député S demande à M. Mangilli si le fait de convoquer un second conseil municipal durant le mois de juin pour discuter des mesures prises par le conseil administratif durant la période COVID-19, car ce point ne peut pas être traité lors de la séance d'installation, remplit les critères pour obtenir une réunion pour motifs prioritaires qui sont actuellement imposés aux conseils municipaux.

M. Mangilli explique que dès le 6 juin 2020 les manifestations jusqu'à 300 personnes sont autorisées à condition qu'un plan de protection soit mis en place. Ainsi, un autre arrêté (n° 48 du tableau) vient assouplir les exigences de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2020, relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 39 du tableau).

Vote sur l'arrêté du 18 mai 2020 relatif à la prestation de serment des membres des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (législature 2020-2025) (n° 45 du tableau).

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)

Non : 0

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'arrêté du 18 mai 2020 relatif à la prestation de serment des membres des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (législature 2020-2025) (n° 45 du tableau) est accepté.

Examen de l'arrêté du 20 mai 2020 concernant la suspension du 15 juillet 2020 au 15 août 2020 du délai de dépôt des signatures des initiatives cantonales et communales (n° 46 du tableau)

M. Mangilli explique que cet arrêté s'insère dans le prolongement de la suspension des délais prononcée, d'abord au niveau fédéral, puis par le Conseil d'Etat genevois. Il explique qu'un mandataire d'un comité d'initiative a demandé à la chancellerie si une suspension des délais serait appliquée entre le 15 juillet 2020 et le 15 août 2020 pour la récolte des signatures en matière d'initiative populaire. M. Mangilli précise que l'article 68 alinéa 2 Cst-GE prévoit une suspension du délai du 15 juillet au 15 août, cela correspond notamment aux fêtes judiciaires. Ainsi, le délai de récolte des signatures relatif aux référendums cantonaux ou communaux est suspendu pendant cette période, car l'assemblée constituante a considéré qu'il était plus difficile de procéder à la récolte des signatures durant cette période. En revanche, cela n'a pas été prévu pour les initiatives populaires, car il a été admis que les initiants avaient, d'une part, un délai plus long, soit de 4 mois, et d'autre part, ils avaient également la possibilité de lancer leur initiative au moment de leur choix ; ce qui n'est par définition pas possible pour les référendums. En effet, si une loi est votée à la fin du mois de juin avec un délai référendaire de 40 jours, alors la récolte des signatures doit nécessairement se faire durant l'été.

M. Mangilli ajoute qu'il s'est avéré, avec la suspension opérée pour tous les délais lors de la crise sanitaire, que l'échéance du délai de récolte des signatures de trois d'initiatives populaires, qui aurait normalement dû intervenir avant les vacances d'été, a été reportée à la fin du mois d'août 2020. Ainsi, après réflexion, le Conseil d'Etat a décidé d'entrer matière en s'appuyant sur deux arguments. 1) La récolte des signatures n'est pas facilitée ; de plus, il faut tenir compte du fait qu'un retour à la normale doit se faire progressivement étant donné que la récolte des signatures pour les initiatives a été interdite durant une certaine période. Il est donc nécessaire de remettre en marche la logistique. 2) La raison principale est qu'il n'est pas possible d'imposer un délai de récolte des signatures durant l'été à un comité d'initiative qui n'a pas choisi cette échéance. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat a décidé, pour l'année 2020 uniquement, d'adopter cette disposition. Il précise que la prolongation entre le 23 décembre et le 3 janvier prévue à l'article 68 alinéa 2 in fine Cst-GE ne s'appliquera pas aux initiatives populaires.

M. Mangilli fait une incursion dans le domaine des droits politiques. Les délais dans ce domaine ont recommencé à courir depuis le 25 mai 2020. De ce fait, les lois votées le 12 et le 13 mars 2020, ainsi que celles votées le 11 et

le 12 mai 2020 par le Grand Conseil ont été publiées le 29 mai 2020 avec un délai référendaire qui arrive à échéance le 10 juillet 2020. Il précise que les reports de délais ont également été publiés le 29 mai 2020 dans la feuille d'avis officielle (FAO) ; les comités référendaires et les comités d'initiatives ont été avertis. Le droit fédéral a prévu durant cinq jours, soit du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 5 juin 2020, que les récoltes des signatures ne sont pas considérées comme des manifestations à la condition d'être au bénéfice d'un plan de protection. En revanche, dès le 6 juin 2020 les récoltes des signatures vont faire l'objet d'une disposition spécifique et il en ira de même pour les assemblées de partis dépassant les 300 personnes. Selon cette disposition, les organisateurs de récolte des signatures devront désigner une personne responsable de l'application du plan de protection. M. Mangilli indique que la chancellerie fédérale a élaboré un modèle de plan de protection qui est visiblement critiqué, car il semblerait que sa mise en œuvre soit très compliquée.

Un député EAG apprécie la démarche du Conseil d'Etat appuyée par la chancellerie. A son avis, l'argument est tout à fait raisonnable. Selon lui il est normal que la mesure prise à l'égard de la récolte des signatures pour les référendums ne soit pas étendue aux initiatives, car les initiants auraient ajusté le départ de leur initiative afin de bénéficier automatiquement de ce mois supplémentaire ; or, dans le cas présent il y a des délais d'initiatives qui courent, alors que les initiants ne l'ont pas choisi. Ainsi, il salue la décision du Conseil d'Etat. Il ajoute que de toute façon, malgré la remise en route de la légalité de la récolte des signatures, ces dernières seront réduites à cause des exigences requises par le plan de protection ; en effet celui-ci soulève des difficultés matérielles.

Une députée PLR demande à M. Mangilli s'il s'agit bien d'une prolongation du délai de récolte des signatures, sans qu'il y ait une interdiction de récolte des signatures.

M. Mangilli lui répond par l'affirmative.

Un député S demande si les nouveaux délais prennent à la fois en considération la prolongation de la période qui vient de s'écouler et les délais indiqués.

M. Mangilli répond que oui les nouveaux délais sont de 105 jours.

Ce député se questionne également sur le modèle de plan de protection émis par la chancellerie fédérale et si celui-ci acquiert une valeur contraignante. Il demande quelle est l'autorité de contrôle pour le canton de Genève et quelle est la marge de manœuvre. Selon les propos du président

des jeunes radicaux suisses parus dans la Tribune de Genève, le débit de signatures s'élèverait au nombre de deux par heure.

M. Mangilli indique que le plan de protection ne doit pas être validé par la Confédération, ni par le canton. Ainsi, chaque organisateur de récolte des signatures doit désigner une personne responsable interlocutrice des autorités. La mise en œuvre n'est pas encore complètement fixée. A priori, s'agissant des récoltes pour lesquelles il faut demander une autorisation afin de poser un stand, le plan de protection va vraisemblablement entrer en ligne de compte au moment de l'obtention de ladite autorisation. Quant aux récoltes où une demande d'autorisation n'est pas nécessaire, notamment lorsqu'il y a moins de cinq personnes, car cela n'est pas considéré comme un usage accru du domaine public ; le contrôle du plan de protection sera effectué par l'autorité policière qui demandera à voir celui-ci. Ainsi, il s'agira de procéder à un contrôle au cas par cas. Il précise que certains de ces plans de protection doivent être soumis et avalisés par l'OFSP. Il ajoute qu'il n'y a pas davantage d'informations à ce sujet et c'est pour cette raison que la chancellerie fédérale a donné un modèle de plan de protection.

Le président remercie M. Mangilli pour ces précisions. Il constate que la situation est encore assez floue s'agissant de la chancellerie fédérale.

Une députée MCG demande si le système des petits desks en carton déposés devant la sortie des magasins, avec un accès libre à la feuille de récolte des signatures, se pratique actuellement.

Un député EAG indique que le parti du travail a développé cette tradition ; à titre personnel, il n'y adhère pas, car il juge inadéquat le fait de laisser des feuilles de signatures en accès libre. Il ajoute qu'au demeurant ce procédé ne fonctionne pas si bien lorsque des explications doivent être fournies.

La députée MCG souhaite connaître l'avis de M. Mangilli sur cette thématique.

M. Mangilli indique que la question de savoir si ce procédé relevait de l'usage accru du domaine public ou non s'est déjà posée. Il est admis qu'il y a une marge de tolérance, tout dépend si l'installation obstrue ou non le passage.

Un député EAG demande à M. Mangilli s'il confirme qu'une initiative lancée le 16 juillet 2020 bénéficiera de cinq mois pour récolter les signatures ; et de ce fait, cet aménagement ne vise pas uniquement les initiatives en cours. Il reconnaît qu'un tel procédé serait abusif.

M. Mangilli répond que si une initiative est lancée au mois de juillet, alors les initiants récoltent les signatures durant le mois de juillet et il a été admis qu'il était plus difficile de récolter des signatures au mois de juillet.

Vote sur l'arrêté du 20 mai 2020 concernant la suspension du 15 juillet 2020 au 15 août 2020 du délai de dépôt des signatures des initiatives cantonales et communales (n° 46 du tableau)

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)

Non : 0

Abstentions : 1(1 UDC)

L'arrêté du 20 mai 2020 concernant la suspension du 15 juillet 2020 au 15 août 2020 du délai de dépôt des signatures des initiatives cantonales et communales (n° 46 du tableau) est accepté.

Examen de l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant l'arrêté du 17 avril 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) (n° 47 du tableau)

M. Mangilli rappelle que l'arrêté du 17 mai 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) (n° 30 du tableau) permettait, notamment aux commissions officielles et aux conseils d'administration, de prendre des décisions par voie de circulation afin de décider si les séances devaient se tenir par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par un moyen analogue. Il explique qu'actuellement les séances en présentiel peuvent reprendre ; mais l'arrêté offre cette flexibilité si ces derniers désirent continuer à siéger par vidéoconférence ou autre. La prolongation de cette possibilité est prévue jusqu'au 30 septembre 2020.

Un député S souhaite savoir si le nombre de séances qui ont été tenues était plus bas ou plus élevé que d'ordinaire.

M. Mangilli : cette information serait difficile à obtenir pour la prochaine séance, car il y a environ 120 commissions officielles et 30 conseils d'administration ; mais il va transmettre la question.

Le député S modifie sa question. Il souhaite uniquement connaître le nombre relatif aux établissements de droit public principaux de l'article article 3 alinéa 1 lettre a à f de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP).

Un député UDC croit se rappeler que l'arrêté du 17 avril 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public autorisait ces derniers à siéger en présentiel si des mesures de sécurité adéquates étaient prévues. Ainsi, selon lui la prolongation de cet arrêté est inutile.

Le président cite à titre informatif l'article 1 alinéas 1 et 2 de l'arrêté : *« Les commissions officielles mentionnées aux articles 1 à 8A RCOF ainsi que les conseils d'administration, conseils de fondation ou commissions administratives des institutions mentionnées à l'article 3, alinéa 1 LOIDP peuvent tenir séance par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par un moyen analogue. Les décisions peuvent en outre être prises par voie de circulation. L'alinéa 1 est applicable aux institutions non mentionnées à l'article 3, alinéa 1 LOIDP [...] »*.

Le député UDC constate que ces établissements de droit public se voient offrir la possibilité de continuer à siéger par vidéoconférence.

M. Mangilli précise que cette prolongation est prévue pour quatre mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Cette mesure permet de laisser de la flexibilité aux établissements. Il ajoute que cette tendance va peut-être se développer ; de plus, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation. Quant à l'utilité de cette prolongation, c'est une autre question. Il indique que le collège spécialisé juridique considérait qu'il s'agissait d'une manière d'aménagement intéressante, flexible et non contraignante.

Le président rappelle que ces moyens alternatifs aux séances en présentiel peuvent rassurer certaines personnes extrêmement vulnérables qui siègent dans ces conseils.

Un député UDC partage l'approche du président ; mais, selon lui, en l'absence de l'arrêté du 17 avril 2020 ou celui-ci du 28 mai 2020, n'importe quelle fondation de droit public peut de toute façon décider sous quelle forme ses séances doivent se tenir. Ainsi, il demande à M. Mangilli s'il se trompe.

M. Mangilli indique que cette question s'est posée. Il explique qu'à l'époque une série de mesures devait être prise et il n'était pas souhaitable de rajouter d'éventuels problèmes relatifs à la validité de décisions qui auraient été adoptées. Ainsi, cette démarche était préférable afin d'éviter d'autres problèmes.

Vote sur l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant l'arrêté du 17 avril 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) (n° 47 du tableau).

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 0

L'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant l'arrêté du 17 avril 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) (n° 47 du tableau) est accepté.

Examen de l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau)

M. Mangilli indique que cet arrêté va prendre fin le 6 juin 2020, car les manifestations de plus de 300 personnes seront à nouveau autorisées à la condition qu'un plan de protection soit établi. Il ajoute que l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus arrivait initialement à échéance le 31 mai 2020. De ce fait, il était nécessaire de prévoir une période transitoire. Il explique que l'article 1 alinéa 2 introduit la possibilité, jusqu'au 6 juin 2020, de prévoir des séances mixtes, soit de pouvoir participer par vidéoconférence aux séances organisées en mode présentiel. Ainsi, l'article 1 dudit arrêté est assoupli, car celui-ci prévoyait la prohibition de la présence du public. Avec l'arrêté n° 48 du tableau, l'accès du public aux séances en présentiel est autorisé moyennant le respect des normes sanitaires de l'OFSP, dont la distance sociale. Dans le cas où le respect de ces normes n'est pas possible, une obligation de diffusion de la séance sur internet est prévue. M. Mangilli ajoute que, s'agissant de l'abrogation de l'article 5 (application de l'article 48, let. m LAC) qui donnait les pouvoirs d'urgence aux exécutifs ; il se peut que cette suppression soit interprétée comme le début de la fin de l'état extraordinaire dans les communes.

M. Mangilli attire l'attention de la commission législative sur le fait que la prolongation jusqu'au 6 juin 2020 ne s'applique pas à deux dispositions : 1) l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2020 qui traite de l'approbation des comptes 2019, celui-ci est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 ; 2) l'article 4 relatif aux délais pour les préavis en matière d'urbanisme qui est

prolongé jusqu'au 31 juillet 2020. Il précise à toutes fins utiles que ces deux prolongations étaient déjà prévues dans l'arrêté du 23 avril 2020.

Un député S a deux questions. 1) Il ne saisit pas la pertinence de la prolongation de l'article 3 jusqu'au 31 décembre 2020 ; il demande à M. Mangilli si cela vise l'hypothèse dans laquelle les comptes 2019 seraient refusés. 2) Il explique qu'il est mal à l'aise à l'idée de valider un arrêté qui prévoit à son article 1 alinéa 1 1^{re} phrase que : « *Le choix du mode d'organisation incombe à l'exécutif qui doit s'assurer du respect des recommandations de l'office fédéral de la santé publique (OFSP)* ». Il conçoit que l'exécutif soit garant des normes de l'OFSP et qu'un des modes d'organisation puisse ne pas permettre le respect de ces dernières. En revanche, le fait que le mode d'organisation incombe à l'exécutif le dérange fortement, car l'organisation des conseils municipaux est remise dans les mains des conseils d'administration. Ainsi, il y a un réel problème institutionnel qui, selon lui, découle du fait que la consultation des communes s'effectue par le biais de l'association des communes genevoises (ACG) qui ne comporte aucun représentant des conseils municipaux. De ce fait, il souhaite savoir si le Conseil d'Etat a l'intention, au regard de ces mesures qui empiètent drastiquement sur l'autonomie de l'organisation des conseils municipaux, de consulter ces derniers.

M. Mangilli indique devoir se renseigner. Il ajoute que selon l'arrêté du 23 avril 2020, il revenait également à l'exécutif de déterminer si les séances devaient se dérouler par vidéoconférence, ou si 1/5^e des membres du conseil municipal en faisait la demande à ce dernier (article 1 alinéa 3). Il notifie à la commission législative que cet article cessera de produire ses effets dès le 6 juin 2020.

Le député S observe que cet article pourrait tout aussi bien être prolongé si besoin.

M. Mangilli confirme. Il rappelle que la prolongation de la durée de l'article 3 jusqu'au 31 décembre 2020 était déjà fixée dans l'arrêté du 23 avril 2020. Il explique que les comptes des communes doivent être approuvés au plus tard le 15 mai 2020, sauf pour les communes comportant plus de 5 000 habitants, pour lesquelles la date d'échéance est portée au 30 septembre 2020.

Une députée S n'a pas compris si les conseils municipaux sont autorisés à statuer en matière d'urbanisme jusqu'au 31 juillet 2020.

M. Mangilli répond par la négative. Il explique que les délais légaux pour les préavis en matière d'urbanisme qui arrivaient à échéance entre le 16 et le 31 mars 2020 ont été reportés : 1) jusqu'au 15 juillet 2020 pour les projets de

plans localisés de quartier ; et 2) jusqu'au 31 juillet 2020 pour les projets de plans de modifications de zone. Ainsi, il n'y a pas eu d'interdiction pour les conseils municipaux de statuer, ils étaient libres de le faire s'ils ont tenu des séances en présentiel ou par vidéoconférence. Il ajoute que cette mesure a été prise, car pour certains conseils municipaux le préavis est considéré comme positif si ces derniers ne statuent pas dans les délais.

Un député S indique ne pas souhaiter que la commission vote sur cet arrêté tant qu'elle n'a pas reçu une réponse relative à la consultation des conseils municipaux par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté. Ainsi, il propose formellement le report du vote sur l'arrêté n° 48 du tableau à la prochaine séance de la commission législative.

Le président notifie à la commission législative qu'elle est saisie d'une proposition consistant à repousser le vote de l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau).

Une députée PLR fait remarquer à la commission que le canton de Vaud a décidé que l'état d'urgence prendrait fin le 16 juin 2020. Elle se demande si le Conseil d'Etat genevois va lui aussi constater la fin de l'état d'urgence ; car, à son avis, il serait dommage de prévoir un rapport uniquement pour un seul arrêté. De ce fait, elle est tout à fait encline à repousser le vote dudit arrêté à la condition que le Conseil d'Etat adopte d'autres arrêtés en lien avec la crise sanitaire.

M. Mangilli rappelle que la question sur la constatation de la fin de l'état de nécessité s'était déjà posée et qu'il avait indiqué à la commission législative que celle-ci ne se décrète pas. En effet, le Conseil d'Etat estime s'il y a un état de nécessité et, le cas échéant, prend une mesure. Ensuite le parlement avalise ou non cette mesure. Ainsi, il est délicat de fixer une date à laquelle le Conseil d'Etat va déclarer qu'il n'y a plus l'état de nécessité, car il n'est pas exclu que ce dernier doive reprendre des arrêtés. M. Mangilli explique que l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 va devoir être prolongé pour la surveillance des plans de protection. A son avis, cela ne nécessitera pas de nouvelles mesures. Il ajoute que, selon lui, il ne s'agira plus d'un arrêté basé sur l'article 113 Cst-GE, mais d'un arrêté de rang réglementaire, puisqu'il n'y aura vraisemblablement plus de mesures substantielles dérogeant à des textes de loi. Il précise qu'il ne sait pas si celui-ci sera soumis à la commission législative.

M. Mangilli indique que, de ce fait, et à son avis, il s'agira davantage de modifications de règlements. Il convient également d'attendre le 19 juin 2020 afin d'observer si le Conseil fédéral décide que l'état d'urgence cède le pas à l'état de situation spéciale d'un degré inférieur. Dans cette configuration, les cantons recouvrent un certain nombre de compétences qui découlent de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ; et la loi sur la santé (LS) prévoit que la mise en œuvre relève de la compétence de la direction générale de la santé. Par conséquent, les décisions prises ne se baseront plus sur l'état de nécessité de l'article 113 Cst-GE. Il ajoute que le Conseil d'Etat va, a priori, devoir prendre des mesures d'exécution. Selon lui, sous réserve d'une seconde vague d'épidémie, le Conseil d'Etat ne devrait pas être amené à reprendre des mesures visant à interdire des manifestations.

Le président explique que dans le secteur des EMS, il a été demandé au département s'il allait adopter un arrêté autorisant à nouveau les visites des familles dans les EMS ; à la suite de quoi le département a répondu qu'il préférerait adopter une directive qui autorise les visites dans les EMS avec un certain nombre de points devant figurer dans le plan de protection.

Le président demande à M. Mangilli si le Conseil d'Etat doit constater la fin de l'état de nécessité par le biais d'un arrêté.

M. Mangilli ne sait pas ; cette question doit être examinée.

Une députée PLR estime qu'il revient à la commission législative de faire une résolution.

Un député S indique que, selon l'article 113 alinéa 2 de la Cst-GE, il revient au Grand Conseil de constater l'état de nécessité. Il ajoute qu'il a totalement confiance dans les recommandations du Conseil d'Etat ; si celui-ci indique qu'il n'a pas l'intention d'adopter des arrêtés urgents et qu'aucune ordonnance contraignante du Conseil fédéral entre en vigueur ; alors il n'y a pas de raisons de poursuivre une situation qui justifierait un fonctionnement institutionnel d'exception. Il ajoute qu'à son avis cette question se posera en temps voulu et qu'il convient d'être prudent. Il poursuit en posant une question relative aux arrêtés qui restent en vigueur. Il explique que la date d'échéance de certains arrêtés est très clairement exprimée et les autres arrêtés doivent être abrogés après un an selon l'article 113 Cst-GE. Il demande à M. Mangilli s'il est d'avis que l'abrogation de ces arrêtés devra également être soumise au Grand Conseil conformément à la chaîne de causalité juridique.

M. Mangilli explique qu'il n'y aura pas énormément d'abrogations. Il précise que la majorité des arrêtés ne déploient plus d'effet ou vont tomber. Il indique que l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale COVID-19 dans

le secteur de la culture (n° 26 du tableau) va durer jusqu'en 2025 ; mais le Grand Conseil va devoir voter et se prononcer sur les dépenses engagées pour les aides à la culture.

Un député S estime qu'il y a suffisamment d'incertitudes pour ne pas pouvoir proclamer aujourd'hui que le seul arrêté pouvant faire l'objet d'un rapport est celui qu'il suggère de repousser.

Un député UDC est d'avis que l'article 113 alinéa 2 Cst-GE prévoit que le Grand Conseil se prononce exclusivement sur le début de l'état de nécessité, mais pas sur sa fin. Il ajoute que l'alinéa 3 du même article prévoit que les arrêtés du Conseil d'Etat pris sur la base de cet état de nécessité ont une durée de validité d'un an. Ainsi, les mesures prévues par l'arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, qui s'étendent jusqu'en 2025 ne sont pas possibles puisque ces arrêtés ont, de par la loi, une durée de validité de 12 mois. Ensuite, il se demande sur quelle base et de quelle façon le canton de Vaud va mettre en œuvre la fin de l'état de nécessité ; si cette tâche va revenir au Grand Conseil vaudois ou au Conseil d'Etat vaudois lui-même.

M. Mangilli indique qu'il va contacter son homologue vaudois afin de lui poser la question. Il poursuit en passant en revue les arrêtés qui ont encore des effets. Deux arrêtés sont en vigueur jusqu'au 31 mai 2020 compris, il s'agit de l'arrêté concernant la suspension des délais pour les dépôts des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales (n° 12 du tableau) et celui traitant des droits politiques (n° 9 du tableau). Ensuite, il y a quatre arrêtés relatifs aux impôts (n° 14 ; n° 15 ; n° 16 ; n° 17 du tableau) ; celui relatif au retour de la déclaration fiscale dure jusqu'au 31 mai 2020 et les autres perdurent jusqu'à la fin de l'année 2020. S'agissant de l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 19 du tableau), il est possible qu'il fasse l'objet d'un règlement spécial ou que le Conseil d'Etat recoure de nouveau à la voie de droit ordinaire.

M. Mangilli poursuit avec l'arrêté concernant la suppression des épreuves cantonales communes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 (n° 20 du tableau) qui a déjà porté ses effets. Quant à l'arrêté relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (n° 24 du tableau), celui-ci arrive à échéance le 30 juin 2020. Comme déjà évoqué précédemment l'arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral COVID-19 dans le secteur de la culture

(n° 26 du tableau) va continuer à produire ses effets et arrivera à échéance lorsque la convention de prestations avec la Confédération arrivera à échéance.

M. Mangilli continue son énumération ; l'arrêté réglementant les conditions de vente du gel hydroalcoolique remis gratuitement aux pharmacies du canton de Genève et vendu aux particuliers dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus (n° 27 du tableau) pourrait éventuellement perdurer et être traité dans un règlement. Le dispositif mis en place par l'arrêté relatif au remboursement des prestations effectuées par les institutions de santé réquisitionnées dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19 (n° 28 du tableau) arrive quant à lui gentiment à terme. L'arrêté relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public (n° 30 du tableau) est prolongé, par l'arrêté du 28 mai 2020 (n° 47 du tableau), jusqu'au 30 septembre 2020 afin de prévoir les séances. L'arrêté concernant les mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 (n° 31 du tableau) est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

M. Mangilli en vient à l'arrêté n° 2 interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux (n° 32 du tableau) qui ne sera a priori pas prolongé après le 8 juin 2020. Quant à l'arrêté prévoyant la validation de l'année scolaire 2019- 2020 (n° 34 du tableau), il porte déjà effet ; il s'agit d'une décision. L'arrêté traitant de l'annulation des examens oraux relatifs à la certification du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale à la certification de l'année scolaire 2019-2020 (n° 35 du tableau) est également une décision. L'arrêté poursuivant la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'Etat (n° 37 du tableau) va dorénavant être réglé par des directives afin de savoir si les collaborateurs peuvent continuer le télétravail ou non.

M. Mangilli indique que l'arrêté qui traite des autorités communales (n° 39 du tableau) est toujours en vigueur, mais ces dernières devraient reprendre, sous réserve d'une seconde vague d'épidémie ; le problème éventuel avec ces autorités serait le non-respect des plans de protection. Les deux arrêtés suivants sont des décisions valables pour l'année scolaire 2019-2020 : 1) l'obtention de la maturité gymnasiale et du certificat de l'école de culture générale ainsi que la gestion des notes anticipées pour l'année scolaire 2019-2020 (n° 41 du tableau) ; et 2) celui supprimant la fête des promotions et la cérémonie de fin de scolarité (n° 40 du tableau). L'arrêté modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 (n° 42 du tableau) reste normalement en vigueur jusqu'au 8 juin 2020.

L'arrêté sur les masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève (n° 43 du tableau) est une mesure qui continue à déployer ses effets. L'arrêté relatif à la Chambre des relations collectives de travail (n° 44 du tableau) est valable jusqu'au 8 juin 2020, éventuellement la Chambre aura peut-être besoin d'une prolongation. L'arrêté sur les commissions officielles (n° 47 du tableau) dure jusqu'au 30 septembre 2020. Pour finir, l'arrêté modifiant le fonctionnement des autorités communales (n° 48 du tableau) dure jusqu'au 6 juin 2020.

M. Mangilli revient sur la remarque du député UDC. Selon son interprétation, il est possible pour le Grand Conseil de constater la fin de l'état de nécessité, car la constitution ne l'exclut pas. Cependant, si plusieurs jours après ce constat il y a de nouveau un état extraordinaire, le Conseil d'Etat devra reprendre un arrêté sur la base de l'article 113 Cst-GE et devra le transmettre au parlement qui, s'il peut se réunir, constatera l'état de nécessité. Ainsi, il n'est pas certain que cette question soit décisive d'un point de vue strictement juridique, bien que cela soit important symboliquement.

Un député S indique qu'il maintient sa proposition de repousser le vote sur l'arrêté n° 48 du tableau ; et invite M. Mangilli à transmettre au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible de réduire la marge de manœuvre des conseils municipaux au point qu'ils ne peuvent pas décider de leur propre organisation. Cette situation est particulièrement problématique d'un point de vue institutionnel. Il ne souhaite pas se précipiter dans ce débat en imaginant une modification de la loi sur l'administration des communes (LAC) afin que l'ACG contienne des représentants des conseils municipaux. Il ajoute qu'il serait pertinent en vue de la prochaine résolution d'éventuellement auditionner le président du Conseil d'Etat. Il précise qu'il désire dans l'immédiat obtenir plus d'informations sur la pondération qui a été opérée lors de l'adoption de cet arrêté. Il indique que si la commission législative décide de voter ce soir sur cet arrêté, alors il refusera de valider cette partie.

Il en est pris note.

La commissaire Ve revient sur la déclaration de la fin de l'état de nécessité. Selon elle, il n'y a pas d'objection à constater la fin de cet état de nécessité ; et si une seconde vague d'épidémie devait survenir, la commission constaterait cet état. Elle ajoute qu'il n'y a pas de raisons de maintenir un système extraordinaire lorsque les activités reprennent leur cours normal. De plus, elle estime que cette constatation de la fin de l'état de nécessité a également une portée symbolique. S'agissant des conseils municipaux, elle considère aussi qu'il est préférable de repousser le vote relatif à cet arrêté.

Une députée PLR rejoint cet avis sur la question de la prise d'acte de la fin de l'état de nécessité, si une deuxième vague d'épidémie survient il conviendra pour la commission législative de reprendre une résolution. Quant à la problématique des conseils municipaux, elle est d'accord que cela est important ; mais, selon elle, l'attention que la commission législative porte sur ces derniers est disproportionnée. Elle estime qu'il était légitime de s'attarder sur cette question lorsqu'il y avait une interdiction totale de siéger pour les conseils municipaux, car il s'agissait d'une atteinte réelle à la démocratie. En revanche, selon elle, la situation actuelle ne justifie pas le fait que la commission législative s'immisce à ce point sur cette thématique. Elle ajoute que dans la version précédente de l'arrêté, l'exécutif pouvait déjà imposer la vidéoconférence aux conseils municipaux. Ainsi, ce nouvel arrêté ne modifie pas énormément ce qui était déjà prévu avec le premier arrêté ; ce d'autant plus que l'article 1 cesse de produire ses effets après le 6 juin 2020. Elle estime qu'il n'est pas opportun ni nécessaire de prévoir une audition du Conseil d'Etat à ce sujet ; et que la commission législative devrait se concentrer sur d'autres sujets.

Une députée MCG est choquée que les députés du Grand Conseil ne bénéficient pas de la protection octroyée aux conseils municipaux, notamment de la possibilité pour ces derniers de faire la demande de siéger par vidéoconférence. Ainsi, elle souhaite connaître la motivation de cette différence de traitement.

M. Mangilli souhaite préciser ses propos. Il n'a pas dit que la constatation de la fin de l'état de nécessité était purement symbolique. D'un point de vue juridique, ce qui est décisif est qu'il est possible qu'un état d'urgence soit déclaré tout à coup, comme le Conseil d'Etat l'a fait le 16 mars 2020. Selon lui, le Grand Conseil peut déclarer s'il le souhaite la fin de l'état de nécessité et ainsi communiquer au Conseil d'Etat qu'il ne peut plus continuer à légiférer par le biais d'arrêtés. M. Mangilli indique à ce propos que le Conseil d'Etat ne va pas adopter des arrêtés si aucun besoin ne se fait sentir. Il ajoute qu'il reste néanmoins possible que tout à coup une nouvelle catastrophe, autre que le COVID-19, survienne. Il poursuit avec la question de la députée MCG ; il explique qu'il n'est pas d'usage pour le Conseil d'Etat de réglementer l'organisation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a un pouvoir de surveillance sur les communes et ses autorités, ce qui justifie l'arrêté en question. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'il revenait au Bureau de régler la façon dont le Grand Conseil travaillait.

Un député UDC estime que la constatation de la fin de l'état de nécessité n'est pas uniquement symbolique, bien au contraire. Il s'agit de l'état de droit et du bon fonctionnement des institutions politiques. A son avis, il convient

de décréter au moment venu la fin de l'état d'urgence ; et si malheureusement il y a à nouveau besoin de réactiver cet état, alors celui-ci est réenclenché. Sur ce dernier point, il rappelle que la déclaration de l'état d'urgence et les mesures prises à cet égard ont reçu l'immense adhésion de la population. Il ajoute que les personnes estiment toujours que les mesures prises étaient utiles et positives. Il conclut en indiquant qu'à son avis le constat de la fin de l'état d'urgence est une question importante.

Un député S explique que son objectif n'est pas de faire échouer l'arrêté n° 48 du tableau, mais il souhaite comprendre la pondération qui a été faite lors de l'adoption de l'article problématique ; ce d'autant plus, que le précédent arrêté prévoyait plusieurs canaux d'intervention dans l'organisation, un pour le conseil administratif et un pour les conseillers municipaux. Ainsi, dans ce contexte, la reformulation opérée est incompréhensible.

Une députée MCG souhaite revenir sur la question du constat de la fin de l'état d'urgence. Selon elle, d'un côté, il serait difficile pour le canton de maintenir l'état de nécessité si le Conseil fédéral déclare la fin de cet état ; et d'un autre côté, le Grand Conseil a voté pour admettre l'état de nécessité.

Vote sur la proposition de reporter le vote sur l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau) à la prochaine séance, soit le vendredi 12 juin 2020.

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : 0

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 PDC)

Le report au 12 juin 2020 du vote sur l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau) est accepté.

Le président met aux voix la résolution validant les arrêtés du Conseil d'Etat.

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 EAG)

La résolution validant les arrêtés du Conseil d'Etat est acceptée.

Catégorie de débats préavisée : II, 60 minutes.

M^{me} Rodriguez indique à la commission qu'il sera nécessaire de préciser dans la résolution que les cinq arrêtés sont basés sur l'article 113 Cst-GE, car justement l'arrêté n° 45 du tableau n'est pas fondé sur cet article et le vote sur le dernier arrêté n° 48 du tableau a été repoussé.

Un député UDC annonce qu'il rédigera un rapport de 1^{re} minorité.

Un député EAG annonce un rapport de 2^e minorité sur la question relative aux masques.

Le président prend note des rapports de minorité.

Une députée PLR estime qu'il n'est pas possible pour un député EAG d'être rapporteur, car il s'est abstenu lors du vote de la résolution.

Un député EAG indique que la constitution prévoit que le Grand Conseil se prononce sur les mesures ; ainsi, selon lui, affirmer qu'il s'agit de la résolution se défend formellement, mais cela n'est pas conforme à l'esprit de la loi. A son avis, il peut rédiger un rapport de minorité sur l'arrêté en question.

Le président explique que c'est pour cette raison qu'il a fait voter la commission arrêté par arrêté.

Le député S confirme qu'il y a une zone d'ombre, mais il convient selon lui de ne pas être trop restrictif à l'égard de la liberté d'expression des députés. Il précise au nom du Bureau, que la commission législative doit formellement voter sur la clause d'urgence et l'ajout afin que la session puisse traiter le rapport et la résolution.

Le président indique qu'il demandera l'ajout et l'urgence.

Secrétariat du Grand Conseil**R 923**

Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Jean-Marc Guinchard, Diego Esteban, Badia Luthi, Pierre Vanek, Céline Zuber, Edouard Cuendet, Dilara Bayrak

Date de dépôt : 3 juin 2020

Proposition de résolution

constatant le maintien de l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19 et approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat adoptés dans le cadre des circonstances liées au Covid-19 (arrêtés adoptés après le 29 avril 2020)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'épidémie du virus Covid-19 ;
- les ordonnances du Conseil fédéral adoptées en raison de cette épidémie ;
- les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique ;
- l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

constate :

la persistance de la situation extraordinaire au sens de l'article 113, alinéa 2, de la constitution genevoise,

approuve :

les arrêtés du Conseil d'Etat, adoptés entre le 7 et le 28 mai 2020 sur la base de l'article 113, alinéa 1, de la constitution genevoise, à l'exception de l'arrêté n° 48 du tableau, soit l'arrêté 2956-2020, qui doit être examiné plus en détail par la commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission, en particulier l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat concernés par cette résolution, figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer. Les liens vers ces arrêtés figurent également dans le tableau en annexe.

Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande la constatation du maintien de la situation extraordinaire de l'art. 113 al. 2 Cst-GE. Elle recommande également l'approbation des 5 arrêtés du Conseil d'Etat édictés entre le 7 et le 28 mai 2020 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE, soit les arrêtés n° 42, 43, 44, 46 et 47 du tableau annexé. La commission souhaite examiner de manière plus approfondie l'arrêté n° 48, raison pour laquelle elle n'a pas encore voté son approbation. C'est avec la précision que l'arrêté n° 45 du tableau ne découle pas de l'application de l'art. 113 Cst-GE. La majorité de la commission vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Arrêtés du Conseil d'Etat – COVID 19 (Etat au 29.05.2020 à 17h00)

Les arrêtés 1 à 41 ont été approuvés par la résolution 916, du 11 mai 2020

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
1	Non transmis	11.03.2020	12.03.2020	Arrêté relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/5341553504058736725	1519-2020	Abrogé par ACE 1575-2020	non
2	Non transmis	13.03.2020	Non publié	Arrêté relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie Covid-19 https://www.ge.ch/document/arrete-relatif-mise-pied-du-dispositif-orca-ge-cadre-epidemie-covid-19	1572-2020	--	non
3	Non transmis	13.03.2020	16.03.2020	Arrêté abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 2020 relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/5197624434762186873	1575-2020	--	non
4	Transmis par voie interne	13.03.2020	16.03.2020	Arrêté relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/1104664779217240199	1576-2020	08-04-2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE du 09.04.2020 Modifié par ACE 2225-2020 du 23.04.2020	non

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
5	16.03.2020 Par courrier adressé au GC	16.03.2020	16.03.2020	Arrêté mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID 19 https://fao.ge.ch/avis/11046664779217240782	1590-2020	29.03.2020 Prolongé au 19.04.2020 par ACE du 27.03.2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE 2179-2020 Abrogé par ACE 1736-2020	oui
6	16.03.2020 Par courrier adressé au GC	16.03.2020	16.03.2020	Arrêté instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19 https://fao.ge.ch/avis/5197624434762187478	1579-2020	Abrogé par ACE 1736-2020	oui
7	18.03.2020 Par courrier adressé au GC	18.03.2020	18.03.2020	Arrêté concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève (mise à l'arrêt des chantiers dès le 20 mars 2020) https://fao.ge.ch/avis/1672444848803414096	1675-2020	Abrogé par ACE 1790-2020	oui
8	18.03.2020 Par courrier adressé au GC	18.03.2020	18.03.2020	Arrêté interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux https://fao.ge.ch/avis/8184046349829472334	1674-2020	19.04.2020	oui
9	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020	20.03.2020	Arrêté concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636) https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566652	1720-2020	31.05.2020 complété par ACE 1772-2020	oui
10	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020	20.03.2020	Arrêté annulant la votation cantonale du 17 mai 2020 https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566653	1724-2020	--	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
11	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020	20.03.2020	Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566654	1736-2020	Abrogé par ACE 1790-2020	oui
12	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté complétant l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775574	1772-2020	31.05.2020	oui
13	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au second tour des élections des exécutifs communaux https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775575	1776-2020	--	oui
14	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report du délai pour le retour de la déclaration d'impôt (art. 27, al. 1, LPFisc) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775576	1791-2020	--	oui
15	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report du délai de demande de rectification de l'impôt à la source (art. 23, al. 1 et al. 2, LISP) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775577	1792-2020	--	oui
16	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020 (art. 9, 14 et 20 LPGIP) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775578	1795-2020	--	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
17	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report des délais fixés par l'administration fiscale cantonale (art. 21, al. 2, LPFisc, art. 2 et art. 119, al. 2, LIFD) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775579	1796-2020	--	oui
18	Transmis par voie interne	25.03.2020	26.03.2020	Arrêté concernant les mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385330	1825-2020	19.04.2020	oui
19	Transmis par voie interne	25.03.2020	26.03.2020	Arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385331	1790-2020	19.04.2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE 2179-2020 Modifié par ACE 02293-2020 du 23.04.2020 Modifié par ACE 2546-2020 du 07.05.2020	oui
20	Transmis par voie interne	26.03.2020	27.03.2020	Arrêté concernant la suppression des épreuves cantonales communes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/8853072984375689384	1866-2020	Année 2020	oui
21	27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté concernant les délais en matière de procédure administrative non contentieuse https://fao.ge.ch/avis/7340679925863809285	1864-2020	--	oui
22	27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté n° 2 relatif au second tour des élections des exécutifs communaux (possibilité de récolte d'enveloppes de transmission de vote) https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079682	1867-2020	--	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
23	27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n° 1590-2020) https://fao.ge.ch/avis/905787523243.1079680	1857-2020	19.04.2020	oui
24	Transmis par voie interne	06.04.2020	06.04.2020	Arrêté relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante https://fao.ge.ch/avis/8420324409296290.163	02047-2020	30.06.2020	oui
25	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 13 mars 2020, relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020) https://fao.ge.ch/avis/182620689769759275	2101-2020	26.04.2020 Modifié par ACE 2225-2020 du 23.04.2020	oui
26	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture) https://fao.ge.ch/avis/2485347032592417347	2102-2020	ACE échoit à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération.	oui
27	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté relatif aux conditions de vente du gel hydro-alcoolique remis gratuitement aux pharmacies du canton de Genève et vendu aux particuliers dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus https://fao.ge.ch/avis/2485347032592417348	2083-2020		oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
28	Non transmis	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté relatif au remboursement des prestations effectuées par les institutions de santé réquisitionnées dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/182620689769759278	2079-2020	Valable jusqu'à la fin des mesures de réquisition décidées par le médecin cantonal.	non car relève de la compétence du CE en temps normal
29	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n°1590-2020), prolongé par l'arrêté du 27 mars 2020 (n°1857-2020), et l'arrêté, du 25 mars 2020, n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n°1790-2020) https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610718	2179-2020	26.04.2020	oui
30	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610720	2180-2020	31.05.2020 Prolongé au 30.09.2020 par ACE 2955-2020	oui
31	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté concernant la prolongation des mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/1454298578334253477	2182-2020	30.06.2020	oui
32	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté n° 2 interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670816	2221-2020	08.06.2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
33	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté n° 2 interdisant les visites dans les établissements pour personnes handicapées https://fao.ge.ch/avis/5390746077985702119	2222-2020	10.05.2020	oui
34	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté concernant la validation de l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670821	2224-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
35	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté concernant l'annulation des examens oraux relatifs à la certification du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale à la certification de l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238817	2301-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
36	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté modifiant les arrêtés, des 13 mars et 9 avril 2020, relatifs à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020 et no 2101-2020) https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238816	2225-2020	10.05.2020	oui
37	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté poursuivant la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891567	2274-2020	07.06.2020	oui
38	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891566	02293-2020	10.05.2020	Oui voir ACE 1790-2020 du 25.03.2020

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
39	Transmis par voie interne	23.04.2020	24.04.2020	Arrêté relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320486	2289-2020	31.05.2020 Prolongé et modifié par ACE 2956-2020	oui
40	Transmis par voie interne	23.04.2020	24.04.2020	Arrêté supprimant la fête des promotions et la cérémonie de fin de scolarité https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320487	2273-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
41	Transmis par voie interne	27.04.2020	29.04.2020	Arrêté concernant l'obtention de la maturité gymnasiale et du certificat de l'école de culture générale ainsi que la gestion des notes anticipées pour l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/6292996447510332002	2349-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
42	Transmis par voie interne	07.05.2020	07.05.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/7607813010271241093	2546-2020	08.06.2020	oui voir ACE 1790-2020 du 25.03.2020
43	Transmis par voie interne	14.05.2020	14.05.2020	Arrêté relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/1915422149144281659	2681-2020		oui
44	Transmis par voie interne	18.05.2020	18.05.2020	Arrêté relatif à la Chambre des relations collectives de travail dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus https://fao.ge.ch/avis/7240714508850168451	2667-2020	08.06.2020	oui
45	Transmis par voie interne	18.05.2020	18.05.2020	Arrêté relatif à la prestation de serment des membres des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (législation 2020-2025) https://fao.ge.ch/avis/7240714508850168439	2495-2020	Applicable pour les prestations de serment et séances d'installation	non mais référence à l'ACE n°2 du 25.03.2020

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
46	Transmis par voie interne	20.05.2020	20.05.2020	Arrêté concernant la suspension du 15 juillet 2020 au 15 août 2020 du délai de dépôt des signatures des initiatives cantonales et communales https://fao.ge.ch/avis/4179134260469695051	2801-2020	15 juillet 2020 au 15 août 2020	oui
47	Transmis par voie interne	28.05.2020	28.05.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté du 17 avril 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) https://fao.ge.ch/avis/3117293582610203364	2955-2020	30.09.2020	oui
48	Transmis par voie interne	28.05.2020	28.05.2020	Arrêté prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus https://fao.ge.ch/avis/3117293582610203360	2956-2020	Voir article 8 pour la durée des différentes mesures	oui



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
Commission législative

Genève, le 30 avril 2020

Monsieur Patrick Becker
Secrétaire général
Commission de gestion du pouvoir judiciaire

Par courriel : patrick.becker@justice.ge.ch

TR

Demande d'informations de la Commission législative

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission législative étudie actuellement les différents arrêtés adoptés par le Conseil d'Etat en lien avec la lutte contre le COVID-19 au regard de l'article 113 de la Constitution genevoise.

Au cours de ses travaux, la Commission s'est penchée sur les interdictions de visites dans les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes handicapées.

Dans ce cadre, elle a pris connaissance de l'interdiction des visites en foyer prononcée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE), et levée entretemps, dont il est fait écho dans divers articles de presse.

Afin d'avoir toutes les informations utiles à sa disposition, elle souhaiterait, dans la mesure du possible, recevoir copie de toute directive ou décision à caractère général prise par le TPAE à ce sujet.

Par ailleurs, la Commission s'est demandé si des dispositifs avaient pu être mis en place pour la consultation des dossiers pendant cette période particulière.

Enfin, la Commission aimerait savoir si des chiffres ou statistiques sont disponibles en ce qui concerne les délits dénoncés au Ministère public ou au Tribunal des mineurs sur la base de l'ordonnance 2 COVID-19 et des arrêtés du Conseil d'Etat.

Je vous remercie par avance pour les éventuels éléments de réponse que vous pourrez nous donner. Le Grand Conseil se réunissant le 11 mai 2020, il serait idéal qu'une réponse parvienne à la Commission avant cette date.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Cyril Mizrahi
Président

[Formule sans signature]



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Genève, le 11 mai 2020

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

Monsieur Cyril Mizrahi
Président
Commission législative
Grand Conseil

cyril.mizrahi@etat.ge.ch

Covid-19 : demande d'informations de la commission législative

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre lettre du 30 avril 2020, adressée à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. A la demande de cette dernière, j'y réponds comme suit.

Visites de mineurs placés en foyer

Après consultation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, je peux vous fournir les informations suivantes en lien avec les visites en foyer à compter du 16 mars dernier.

- Le tribunal n'a pas émis de directive ou de décision générale et formelle. Il a en revanche diffusé régulièrement les informations utiles sur le site internet du Pouvoir judiciaire.
- Dès l'état de nécessité annoncé par le Conseil fédéral, le tribunal a pris contact avec ses partenaires, soit le service de protection des mineurs (SPMi) et les responsables des foyers accueillant des mineurs placés (notamment la FOJ, AGAPE, ASTURAL), pour évoquer leur situation et les mesures à prendre face au danger d'une propagation du virus en leur sein.
- Le tribunal a été saisi des craintes des intéressés à l'égard du risque élevé de contamination des éducateurs, des enfants et de leur famille en l'absence de mesures de confinement. Sur demande, le tribunal a suspendu temporairement l'exercice du droit de visite au profit d'entretiens téléphoniques ou en visioconférence, le temps de mieux objectiver les risques – les informations médicales fiables sur la transmission du virus faisaient alors défaut – et d'adopter les mesures permettant de garantir la préservation de la santé de toutes les personnes intéressées.

Le tribunal a simultanément enjoint le SPMi de réexaminer chaque cas de placement, pour s'assurer qu'un retour à domicile, même temporaire, n'était pas envisageable.

- A la mi-avril, plusieurs foyers disposaient déjà de propositions de reprise du droit de visite dans des conditions conformes aux mesures décidées par les autorités sanitaires. Le tribunal en a pris acte et validé la reprise des visites moyennant le respect desdites modalités. Les droits de visite non médiatisés ont donc repris de manière progressive, en priorité pour les enfants âgés de 0 à 12 ans.

Le SPMi s'est chargé d'examiner et de proposer pour chacun des enfants placés des modalités d'exercice du droit de visite les plus respectueuses de celles initialement fixées par le Tribunal.

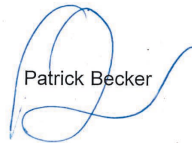
- La suspension des droits de visite présentiels a duré au total un peu plus d'un mois, pendant lequel les enfants placés ont néanmoins pu continuer de s'entretenir avec leurs parents par téléphone ou vidéo.

Pendant toute cette période, la consultation des dossiers s'est poursuivie pour toutes les situations jugées urgentes."

Délits dénoncés au Ministère public et au Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs n'a été saisi d'aucun délit prévu par l'ordonnance 2 COVID-19, alors que le Ministère public a pour sa part ouvert 76 procédures concernant 93 prévenus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Patrick Becker



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

**Réponses aux questions posées par la
commission législative lors de sa
séance du 15 mai 2020**

N/réf. : FM/

Genève, le 20 mai 2020

- Art. 9 de l'ACE d'application n°2: n'est-on pas trop restrictif en visant uniquement les normes de l'OFSP alors qu'il y a aussi des normes du SECO?

Le SECO a établi une liste de contrôle pour les chantiers en se fondant sur les normes sanitaires de l'OFSP

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_b_austellen_covid19.html

A notre sens, il n'est pas besoin de faire référence à cette liste de contrôle du SECO, qui constitue une aide au respect des normes de l'OFSP.

- Suite à la caducité de l'ACE sur les EPH, comment sont maintenant organisées les relations personnelles des personnes avec les proches? Il semblerait qu'il y ait des pratiques très restrictives à la liberté personnelle. L'absence de cadre pose problème et ne faudrait-il pas un tel cadre. Informations sur les quatorzaines imposées et les restrictions à la participation aux camps de vacances

En préambule, il convient de rappeler que les EPH et leur personnel ont assuré les prestations durant l'intégralité de la crise en faisant preuves d'adaptabilité pour limiter au mieux les impacts sanitaires et humains pour les personnes en situation de handicap accueillies, notamment en assurant le maintien des relations avec les proches en recourant aux solutions offertes par la technologie. A ce jour, les EPH ont été confrontés à plusieurs situations COVID-19, également au niveau de leur personnel, mais sont parvenus à éviter la multiplication des cas. Ces succès, qui sont également liés à l'application de mesure stricte basées sur les recommandations des autorités sanitaires, doivent être soulignés.

De plus, environ la moitié des personnes accueillies étant vulnérables au sens de l'OFSP, une approche prudente en matière de levée progressive des mesures de protection mises en place a été adoptée par les EPH.

S'agissant du cadre de l'action des EPH, pendant la période de crise, ce dernier a été posé par le biais des ACE sur l'interdiction des visites. Le cadre a également consisté

en une intense activité de coordination avec les EPH pour déterminer les besoins et les urgences et les épauler, notamment dans les démarches pour obtenir le matériel de protection. Les EPH se sont également coordonnés et ont procédé à de nombreux échanges d'expérience et de ressources (notamment en matière de personnel) durant la crise.

Depuis le 11 mai, les visites sont à nouveau possible sur la base des recommandations de l'OFSP (https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-empfehlungen-pflegeheime.pdf.download.pdf/factsheet_etablisements_medico-sociaux.pdf). Une marge de manœuvre est laissée aux institutions en application des directives de l'OFSP et également compte tenu des différences de contextes entre les différents établissements (voir les différents sites au sein des établissements). Il convient de souligner que plusieurs familles ont indiqué aux EPH qu'elles appréciaient l'approche prudentielle appliquée dans le cadre du déconfinement. Il convient donc également de tenir compte des attentes, parfois différentes, des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

La question des sorties des institutions a également été traitée avec une approche prudentielle qui a été discutée avec le service du médecin cantonal. L'approche adoptée peut également compter sur le soutien des HUG à travers le réseau "handiconsult" (<https://handiconsult.ch/>). Les principaux éléments mis en place sont décrits dans le courrier en annexe.

S'agissant des quatorzaines imposées, il faudrait préciser la question à propos du contexte ou du problème rencontré. A ce stade, il est possible de préciser que des périodes de confinement ou de quarantaine ont parfois été mises en œuvre en raison de situations COVID-19 avérées ou suspectées au sein de certains lieux d'accueil. Il s'agit du protocole recommandé par les autorités sanitaires. Par ailleurs, de rares cas de quarantaines ont été mis en place, au début du confinement en mars, pour des personnes qui avaient fait le choix de rentrer à domicile pour cette période, mais qui ont finalement dû revenir vivre dans l'institution. Dans ce cadre, des mesures de quarantaines ont pu être mises en place au moment du retour dans l'institution pour limiter au mieux les risques.

Les restrictions sur la participation à des camps de vacances consistent désormais en la proposition faite par certains établissements de privilégier des séjours organisés par l'institution elles-mêmes plutôt que des camps organisés par d'autres acteurs. Les objectifs sont de limiter les risques sanitaires, d'assurer que les séjours puissent avoir lieu en réservant les lieux de séjours avant qu'ils ne soient tous complets et également de se prémunir contre les risques d'annulation. Par ailleurs, un des EPH concerné propose cette activité gratuitement. Enfin, le fait de recourir d'autres prestataires n'est pas interdit.

De manière générale, il sied de rappeler que la situation et les recommandations y relatives peuvent évoluer rapidement.

Le DCS ou les faitières des EPH restent disponibles pour fournir plus d'information sur l'ensemble des mesures prises pendant la crise et dans le cadre du déconfinement progressif.

- Est-il possible de faire ressortir une personne d'un EMS, et comment cela doit-il être fait?

Rien ne s'oppose à ce qu'un résident rompe le contrat d'accueil qui le lie à l'EMS selon les termes contractuels. En général cela fait l'objet d'une discussion avec le médecin traitant et/ou répondant. Un problème pourrait toutefois survenir pour les résidents qui sont sous curatelle car c'est le curateur qui doit décider pour le résident. Or cela peut être conflictuel avec les familles si les membres ne sont pas d'accord entre eux et qu'ils ne sont pas représentants thérapeutique. Dans le cas d'un suicide assisté, la loi sur la santé a été modifiée en 2018 pour préciser les conditions auxquelles un résident a le droit de solliciter une telle assistance.

- Comment peut-on assurer l'efficacité des contrôles, ne serait-il pas possible d'avoir un signe distinctif sur les masques?

La traçabilité des lots est garantie par la désignation du fournisseur et les numéros de lots, mentionnés sur les emballages.

- Quelle publicité a été faite ou va être faite sur la possibilité de se procurer des masques? L'ACE ne devrait-il pas directement prévoir où et comment ces masques sont disponibles? Quelle information l'Etat entend-il faire pour que la mesure soit efficace?

En l'état actuel des recommandations OFSP, qui n'imposent pas le port obligatoire du masque par la population, il n'y a pas lieu d'envisager une vente à large échelle, notamment aux guichets de l'Etat. En complément de la distribution aux professionnels, associations et communes, le seul circuit de vente aux particuliers est donc actuellement celui des TPG qui se chargent de l'information à leur clientèle. Il n'y a pas de publicité prévue.

L'Etat n'entend pas passer à une vente à large échelle. Il n'est donc pas requis de compléter l'ACE. Par ailleurs, l'information diffusée par les TPG suffit.

Une information plus étendue n'est pas envisagée. Les branches professionnelles ont été informées via la FER et les associations faitières.

- Quels sont les volumes de l'opération, son coût, sa durée, d'où viennent les masques, comment s'assure-t-on de leur qualité?

Les masques ont un certificat de conformité aux normes de qualité existantes pour le matériel médical. La vente se poursuivra jusqu'à la stabilisation de l'approvisionnement et des prix pratiqués sur le marché privé. La décision d'arrêt devrait être laissée aux TPG et à leur département de tutelle. Le volume total dépendra donc de cette évolution.

- Pour la suite de l'opération, ne devrait-on pas réfléchir à utiliser des masques en tissu ou quelque chose de plus recyclable?

Non, cette mesure est inutile et dangereuse. Pour autant que le port du masque soit indiqué, ce dernier doit être de bonne qualité. Dans ce cas, le médecin cantonal défend la remise de masques d'hygiène de type II ou IIR.

- Est-ce que le prix de vente des masques correspond bien au prix réel d'achat?

Oui



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales

DCS - OAIS
Case postale 5684
1211 Genève 11
Courrier interne : A701ER

A l'attention des directions des EPH
offrant un accueil résidentiel

N/réf. : MBE/

Genève, le 15 mai 2020

Concerne : gestion des visites et des sorties dans les établissements pour personnes en situation de handicap (EPH)

Mesdames les Directrices,
Messieurs les Directeurs,

Le déconfinement progressif actuellement en cours au niveau du canton nécessite certaines adaptations du dispositif mis en place dans vos institutions respectives pour lutter contre la propagation du COVID-19. Les principales adaptations concernent les visites au sein des EPH, qui ont déjà fait l'objet d'une adaptation, et les sorties des institutions. Suite à la non-reconduction de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'interdiction des visites et à l'évolution des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), il convient de procéder à une analyse complémentaire de la situation. En effet, l'OFSP a clairement indiqué que les cantons sont compétents pour fixer les modalités des visites et des sorties, ce notamment sur la base de la situation épidémiologique. Contact a donc été pris avec le service du médecin cantonal (SMC), afin que ce dernier nous fournisse les indications quant à ladite situation et aux modalités qui en découlent. Il ressort de ces échanges que les conditions sanitaires se sont, actuellement, suffisamment améliorées pour permettre de faire évoluer, en partie, le cadre d'action actuel.

Les éléments qui vous sont communiqués ci-dessous découlent des grandes lignes fournies par l'OFSP dans son document intitulé : "COVID-19 : informations et recommandations pour des institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées" (version du 11.5.2020), d'une part, et des échanges avec le SMC, d'autre part.

a) Visites

Les visites sont autorisées depuis le lundi 11 mai 2020. A ce propos, l'OFSP a précisé que s'agissant : *"des possibilités de visite et horaires prévus dans les EPH, il est recommandé d'observer la plus grande prudence pour les visites, surtout aux personnes vulnérables et de prendre des mesures (p. ex. s'assurer que les visiteurs n'ont pas de symptômes de COVID-19, d'écran en plastique, limitation du nombre de visiteurs et de la durée des visites) afin que les règles de distance et d'hygiène soient rigoureusement respectées"*. Dans ce contexte, vos différents plans de protection, qui tiennent compte de ces éléments, restent applicables.

L'OFSP a également précisé que les cantons sont compétents pour réglementer ces visites en fonction de la situation épidémiologique. Les cantons sont également habilités à donner aux institutions la compétence de limiter les visites. Dans ce contexte, nous vous demandons de nous informer de toutes problématiques en lien avec les visites, afin que les conditions de ces dernières puissent éventuellement être revues au niveau d'une institution, voire de l'ensemble des EPH, si cela s'avère nécessaire. De même, en cas d'évolution de la situation épidémiologique, vous serez informé-e-s si des adaptations sont recommandées par le SMC.

b) Sorties de l'institution

Comme dans le cas des visites, l'OFSP a indiqué que la compétence pour l'octroi de sorties en dehors de l'institution est du ressort des cantons et que les décisions en la matière dépendent de la situation épidémiologique. Au vue de l'amélioration en cours, le SMC nous a indiqué que ladite situation ne justifie plus une interdiction totale des sorties des institutions y compris des séjours au domicile des représentants légaux. Le SMC précise toutefois qu'il importe que les familles soient informées des règles de conduite de l'OFSP et informent l'institution au retour du/de la résident-e si ce dernier a présenté des symptômes durant la sortie et/ou s'il ou elle a été en contact avec des personnes symptomatiques ou diagnostiquées. L'OFSP précise également que les règles de conduite concernant les sorties peuvent être définies en concertation entre les cantons et les institutions. A ce propos, nous sommes sensibles à vos appels à la prudence en la matière, afin de faire en sorte que les bons résultats issus des efforts consentis jusqu'ici par votre personnel, les personnes accueillies et leurs proches ne soient pas remis en question. Enfin, il convient de souligner que l'OFSP précise que **"l'institution détermine les règles de conduite à suivre par les résidentes et les résidents lorsqu'ils souhaitent sortir de l'institution"**. Il vous est donc loisible d'adapter vos plans de protection pour assurer au mieux la sécurité de l'ensemble des personnes concernées.

S'agissant des règles de conduite pour les sorties, en accord avec le SMC, les règles applicables sont les suivantes :

- de manière générale, les sorties (y compris les retours au domicile des représentants légaux) sont déconseillées, en particulier pour le week-end des 16 et 17 mai 2020, afin de s'assurer de la durabilité de l'amélioration actuelle de la situation sanitaire. Cette position découle d'une volonté de limiter les risques pour les personnes vulnérables accueillies au sein des différents EPH ;
- les demandes peuvent faire l'objet d'analyse au cas par cas (notamment analyse des risques individuels et collectifs) avec le soutien du réseau santé handicap Genève, via Handiconsult (<https://handiconsult.ch/>) ;
- afin de permettre cette analyse, les familles doivent adresser une demande à l'institution 24 à 48 heures avant la date prévue pour la sortie ;
- en cas de symptômes¹ avant la sortie que ce soit pour le ou la résident-e ou pour l'une des personnes avec qui il/elle sera en contact durant la sortie, cette dernière est interdite ;

¹ Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) et/ou une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires

- les sorties se font sous la responsabilité pleine et entière des représentants légaux qui doivent s'engager, selon les modalités prévues par l'institution, à respecter les recommandations de l'OFSP durant toute la durée du séjour à l'extérieur de l'institution, ce afin d'assurer la sécurité de leurs proches et de l'ensemble des résident-e-s, ainsi que du personnel. Il est notamment fortement recommandé aux familles de renforcer les mesures d'hygiène et d'éviter les lieux à haute fréquentation ;
- les possibilités de sortie peuvent être revues à tout moment sur la base de l'évolution de la situation épidémiologique.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, je vous adresse, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, mes salutations les meilleures.



Michel Berclaz
Directeur chargé des assurances
sociales et du handicap

Date de dépôt : 2 juin 2020

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 113 de notre Constitution¹, la commission législative a été mandatée, pour la 2^e fois, afin de constater la situation extraordinaire permettant au Conseil d'Etat de gouverner par arrêtés.

Cet article constitutionnel ne permet pas au Grand Conseil d'évaluer la gestion ou même de juger de la pertinence des différents arrêtés. Quel que soit l'avis des députés, chaque arrêté restera en vigueur pour une durée maximale de 12 mois.

Notre débat actuel se limite exclusivement à déterminer si l'état d'urgence est encore nécessaire.

Est-ce qu'il est justifié de maintenir l'état d'urgence alors que notre Conseil d'Etat applique déjà à une gouvernance usuelle ?

Même si le maintien de l'Etat d'urgence n'est pas justifié ces jours, faut-il le maintenir en vue d'une éventuelle 2^e vague de pandémie ?

Pour le rapporteur de minorité, il serait sain et logique de supprimer l'état d'urgence.

¹ **Constitution genevoise :**

Art. 113 Etat de nécessité

¹ *En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.*

² *'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.*

³ *Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.*

Beaucoup de raisons incitent à le supprimer :

1. L'environnement actuel, sans changement sanitaire, ne nécessite plus l'état d'urgence.
2. L'adhésion de notre population, qui était la base du succès, était largement due à ce que ces mesures extraordinaires s'appliquaient uniquement dans un contexte exceptionnel.
3. Si par malheur il devait y avoir une 2^e vague, il vaudrait mieux re-actionner la situation d'urgence. Le mélange entre urgence et voie normale rend les actions moins compréhensibles et, de ce fait, moins efficaces.
4. Il est essentiel de revenir à une situation normale dès la fin de l'état d'urgence. Il est indispensable de restaurer les droits fondamentaux aux citoyens et de rétablir l'Etat de droit.

Les derniers arrêtés montrent clairement que l'état d'urgence n'est plus nécessaire. Par exemple :

1. L'arrêté limitant le nombre de personnes dans la Chambre des relations collective de travail est inutile. Cette chambre aurait pu régler ce cas elle-même, ce que le représentant du Conseil d'Etat admet !
2. L'arrêté régissant la prestation de serment des maires ainsi que les séances d'installation des Conseils municipaux est également inutile. Comme le cite aussi le représentant du Conseil d'Etat, le cas aurait pu être réglé avec un simple règlement !
3. L'arrêté permettant la vente de masques pour 0,50 franc l'unité par l'Etat ou l'interdiction de la revente de masques distribués gratuitement pourrait se faire via les pharmacies ! Les commissaires n'ont obtenu aucune réponse aux questions telles que : Pourquoi ces masques ne sont pas distribués via les professionnels de la santé ? Auprès de qui le Conseil d'Etat a-t-il acheté ces masques ? etc.

Bref, la situation actuelle ne nécessite plus d'état d'urgence et il est important de décréter sa fin.

La fin de cet état de nécessité est d'autant plus importante que notre constitution ne prévoit rien pour cette abrogation !

Le canton de Vaud a décrété la fin de l'état d'urgence pour le 16 juin 2020. Quelle est la démarche vaudoise ? Personne ne le sait et le représentant de notre Conseil d'Etat prévoit-il de téléphoner à son homologue vaudois pour se renseigner ?

La fin de l'état d'urgence n'est pas une question symbolique ! C'est un sujet important et il en va de l'Etat de droit, du bon fonctionnement de nos institutions et surtout du rétablissement des droits fondamentaux des Genevoises et Genevois.

Pour ces raisons, je vous recommande de voter « NON » et d'abroger cet état d'urgence.

Date de dépôt : 2 juin 2020

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et Messieurs les députées et députés,

Le présent rapport de minorité, déposé au nom d'Ensemble à Gauche, invite au refus de l'arrêté du 14 mai 2020 du Conseil d'Etat « relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève » dans le cadre de l'application de l'art. 113 de la constitution genevoise sur l'état de nécessité qui prévoit que le Grand Conseil approuve (ou non) les mesures prises par le Conseil d'Etat dans cette situation.

La question des masques est en effet un révélateur de défaillances dans la politique sanitaire et cet arrêté pose problème aux yeux d'EAG, pour qui on doit le refuser.

D'abord, soyons clairs : Ensemble à Gauche estime que des masques auraient dû être stockés et disponibles en quantité suffisante, conformément notamment aux dispositions du *Plan pandémie* de la Confédération, qu'une capacité d'autoproduction locale de masques aurait sans doute dû être mise en place dans notre canton et que la liquidation des stocks et des circuits d'approvisionnement antérieurs décidés pour des raisons d'économie et imposées à nos institutions hospitalières comme les HUG relève – au-delà de l'incompétence – d'une politique néolibérale irresponsable que nous combattons de manière constante depuis près de trente ans dans ce parlement comme à l'extérieur de celui-ci.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard que ce soit les pays comme les USA et la Grande-Bretagne, berceaux du néolibéralisme, qui sont parmi les plus largement touchés par cette pandémie. Le démantèlement des services publics et des moyens qu'on leur accorde se paie en sang et en larmes de l'autre côté de la Manche et de l'Atlantique.

Ensemble à Gauche estime également qu'ici, dès que possible, des masques de qualité contrôlée auraient dû être mis *gratuitement* à la disposition de la population, avec un encouragement à s'en servir découlant du principe de précaution, de ce que l'on sait sur les porteurs

asymptomatiques du Covid-19, de l'expérience de pays qui ont combattu avec le plus de succès cette pandémie, notamment...

Mais chez nous aussi il y a eu des problèmes majeurs. La préparation face à une éventuelle pandémie et à la crise en découlant a manifestement été négligée de manière irresponsable. En prétendant pendant deux mois que les masques ne servaient à rien pour la population, le conseiller fédéral Alain Berset et Daniel Koch de l'OFSP – notamment – ont volontairement voulu dissimuler ce manque de préparation dicté par des considérations économiques néolibérales.

Le 15 avril, le conseiller d'Etat Mauro Poggia annonçait à la TSR que l'Etat de Genève était sur le point d'acheter une « machine à masques » en collaboration avec le secteur privé pour mettre en route une production locale... On n'entendra par la suite plus de nouvelles de cette initiative dont le conseiller d'Etat vantait pourtant la « rentabilité rapide », ce qui est évidemment un critère particulièrement discutable en la matière !

A la mi-avril également, la *Tribune de Genève* comme nombre d'autres médias annonçait que l'armée menait « une opération secrète pour importer des masques par millions ». L'armée suisse aurait été chargée d'acquérir des centaines de millions de masques de protection, le coût étant estimé à plus de 800 millions de francs. On n'a pas de nouvelles de cette opération : L'armée a-t-elle fourni des masques au canton ? Leur qualité était-elle acceptable ? (Des bruits circulent sur l'inadéquation qualitative d'une part au moins du produit de cette opération militaire « secrète » ; en clair, on nous aurait fourni des masques inutilisables.)

Quoiqu'il en soit, à Genève, c'est un mois plus tard, soit le 14 mai après notre dernière séance du parlement où le présent rapporteur a d'ailleurs stigmatisé, parmi d'autres, l'incurie inactive en matière de masques du gouvernement cantonal, que le Conseil d'Etat communique enfin sur les masques.

Il titre son communiqué sur le fait que des masques de protection seront « vendus ou remis gratuitement par le canton » évoquant une vente – le cas échéant – « à prix coûtant » à 50 centimes pièce... Mais est-ce vraiment le prix de ces masques ? On est prié de croire le Conseil d'Etat sur parole.

A noter que, les deux éléments – vente à prix coûtant d'un côté et distribution gratuite de l'autre – sont annoncés en parallèle mais sans indication sur les circuits de distribution, la proportion des masques distribués gratuitement ou vendus, la provenance de ces masques, les quantités et les montants en jeu.

La commission législative a naturellement posé des questions à ce sujet.

Le 20 mai, le représentant du Conseil d'Etat fournit réponse à diverses questions ainsi :

Q : Quelle publicité a été faite ou va être faite sur la possibilité de se procurer des masques ? L'arrêté du CE ne devrait-il pas directement prévoir où et comment ces masques sont disponibles ? Quelle information l'Etat entend-il faire pour que la mesure soit efficace ?

R : En l'état actuel des recommandations OFSP, qui n'imposent pas le port obligatoire du masque par la population, il n'y a pas lieu d'envisager une vente à large échelle, notamment aux guichets de l'Etat. En complément de la distribution aux professionnels, associations et communes, le seul circuit de vente aux particuliers est donc actuellement celui des TPG qui se chargent de l'information à leur clientèle. Il n'y a pas de publicité prévue. L'Etat n'entend pas passer à une vente à large échelle. Il n'est donc pas requis de compléter l'ACE. Par ailleurs, l'information diffusée par les TPG suffit. Une information plus étendue n'est pas envisagée. Les branches professionnelles ont été informées via la FER et les associations faitières.

L'Etat n'entend pas passer à une vente à large échelle. Il n'est donc pas requis de compléter l'ACE. Par ailleurs, l'information diffusée par les TPG suffit. Une information plus étendue n'est pas envisagée. Les branches professionnelles ont été informées via la FER et les associations faitières.

C'est troublant : on se retrouve dans une négation de l'importance avérée ou possible des masques en se cachant derrière l'OFSP. Ce n'est plus le canton qui diffuse des masques, comme annoncé, mais exclusivement les TPG, du moins pour les particuliers...

Q : Quels sont les volumes de l'opération, son coût, sa durée, d'où viennent les masques, comment s'assure-t-on de leur qualité ?

R : Les masques ont un certificat de conformité aux normes de qualité existantes pour le matériel médical. La vente se poursuivra jusqu'à la stabilisation de l'approvisionnement et des prix pratiqués sur le marché privé. La décision d'arrêt devrait être laissée aux TPG et à leur département de tutelle. Le volume total dépendra donc de cette évolution.

Réponse sibylline qui n'informe pas sur les paramètres essentiels de l'opération : le Conseil d'Etat se cache derrière les TPG... La lecture optimiste de cette réponse comme annonçant une volonté de réguler le « marché privé » a été par ailleurs largement démentie... et – surtout – il n'est plus question ici de distribution gratuite.

Q : Pour la suite de l'opération, ne devrait-on pas réfléchir à utiliser des masques en tissu ou quelque chose de plus recyclable ?

R : Non, cette mesure est inutile et dangereuse. Pour autant que le port du masque soit indiqué, ce dernier doit être de bonne qualité. Dans ce cas, le médecin cantonal défend la remise de masques d'hygiène de type II ou IIR.

Une réponse, pour une fois catégorique, mais plus que discutable. En effet, c'est dans les années 1960, sous la pression de l'industrie, que les masques jetables ont remplacé leurs pendants en coton. Un choix contestable qui a contribué aux pénuries, a estimé l'historien des sciences genevois Bruno Strasser qui vient de publier le 22 mai 2020 un article à ce sujet dans la prestigieuse revue médicale britannique *The Lancet*.

Ce n'est pas, avance Bruno Strasser de la faculté des sciences de l'Université de Genève, parce que les masques en coton étaient moins bons qu'ils ont été remplacés (des études prouvent même leur supériorité), mais parce que les masques jetables faisaient les affaires de l'industrie et des gestionnaires d'hôpitaux, pour qui le jetable est beaucoup plus simple à gérer ([https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(20\)31207-1](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(20)31207-1)).

Le 29 mai à la commission législative, le représentant du Conseil d'Etat précisera encore que :

Le Conseil d'Etat n'a pas entendu se livrer à une opération de distribution de masques à grande échelle. Ce dernier a voulu acheter des stocks de masques dans le but de les revendre à prix coûtant aux opérateurs économiques qui étaient obligés par le plan de protection de les utiliser, comme les physiothérapeutes, les salons de coiffure, etc. ; et lorsque le port du masque était recommandé, c'est-à-dire dans les transports publics.

C'est pour cette raison que la mise en œuvre s'est effectuée par les transports publics genevois (TPG). Ainsi, l'objectif de l'arrêté n'est pas de réglementer une vente de masques dans un marché parallèle, mais de limiter les possibilités de revente de masques de la part des personnes amenées à en acheter. Concrètement cela oblige les opérateurs économiques précités à revendre leurs masques à 0,50 franc la pièce à leurs clients qui auraient oublié leurs masques. Il ajoute que les usagers des TPG bénéficiant d'un abonnement annuel TPG peuvent acquérir une boîte de 50 masques, respectivement les titulaires d'un ticket TPG peuvent obtenir un masque à 0,50 franc la pièce pour un trajet.

Ainsi... on est dans une opération conçue comme marginale. Loin des déclarations sur la mise en route d'une production locale à la mi-avril, on ne sait rien sur l'origine des masques diffusés par l'Etat, le nombre, le nombre de payants, le nombre de gratuits, la provenance, les garanties de qualité, etc. Comment va-t-on faire à l'avenir ?

En l'absence de réponses à toutes ces questions légitimes et pour marquer notre insatisfaction collective face à la manière dont on nous a

menés en bateau à ce sujet, dans une opacité discutable, pour appuyer aussi une politique de fourniture gratuite de masques à tous ceux-celles qui en ont besoin ou pensent en avoir besoin, nous vous invitons à refuser l'arrêté du 14 mai sur les masques.

Concrètement l'expression de ce refus passe par le vote d'un amendement à la résolution 923 supprimant l'invite qui approuve cet arrêté. Le présent rapporteur dépose formellement cet amendement par le présent rapport.

Amendement :

approuve :

les arrêtés du Conseil d'Etat, adoptés entre le 7 et le 28 mai 2020 sur la base de l'article 113, alinéa 1, de la constitution genevoise, à l'exception de l'arrêté n° 48 du tableau, soit l'arrêté 2956-2020, qui doit être examiné plus en détail par la commission **et de l'arrêté n° 43 du tableau, soit l'arrêté 2681-2020 (arrêté sur les masques).**